

LES
BANQUES POPULAIRES
ET
LE CREDIT AGRICOLE

par M. VILLARD,
membre-résidant.

I

Le Crédit. — Les banques d'Ecosse. — Les banques populaires en Allemagne, en Italie et dans tous les États civilisés. — Notions historiques et statistiques.

D'une manière générale, *le crédit*, c'est la tradition réelle d'une valeur contre la seule promesse de l'emprunteur, qui inspire confiance au prêteur, qu'il la restituera dans un délai déterminé.

En moins de mots : le crédit, c'est la confiance au remboursement d'un prêt.

Si l'on prête à l'emprunteur, sans garantie et sur sa bonne renommée seulement, le crédit est *personnel*. C'est l'avance au travail futur ou à la bonne renommée.

Exige-t-on un gage ou une hypothèque ? Le crédit est *réel*.

Le crédit réel a des allures lentes et des impédiments nombreux qui conviennent mal au mouvement commercial des civilisations, tandis que le crédit personnel, plus facile et plus malléable, convient mieux à la circulation et à la rapidité des affaires.

Le premier veut des gages, alors que le second se contente de garanties morales qui lui inspirent confiance. De là, une différence très grande dans le terme du remboursement, qui est long dans le premier cas, et très court dans le second.

Le crédit une fois accepté, quelle sera son étendue ? Elle sera proportionnelle à la valeur des garanties données en gage, s'il s'agit de crédit réel.

Est-ce au contraire le crédit personnel qui sollicite ?

L'importance de la valeur qu'on lui accordera, dépendra tout d'abord, du degré de confiance qu'il inspire en égard à sa moralité, à sa capacité, comme aussi, des ressources apparentes qui peuvent, le cas échéant, servir de garantie au prêteur et assurer le remboursement de sa créance, quand le terme fixé sera venu. — C'est le cas de dire ici, qu'on ne prête volontiers qu'au riche, et que le pauvre, tenu en suspicion, voit s'ouvrir difficilement la bourse d'un prêteur ordinaire, et moins encore la caisse d'une banque impersonnelle de crédit et d'émission.

Parvient-il à obtenir un emprunt ? Ce n'est qu'à gros intérêt, à cause des risques qu'il fait courir à la créance de son prêteur.

Quelles que soient, en effet, la moralité et le zèle du travailleur, le remboursement est loin d'être sûr, car sa solvabilité et sa libération dépendent de ses économies, et les meilleures intentions ne sauraient triompher d'un chômage ou d'une maladie. La situation du petit industriel ou du petit négociant est à peu près la même. — Qu'ils participent donc, les uns et les autres, aux avantages d'une société de secours mutuels, ils éviteront de la sorte les risques dont ils sont menacés — Ce sera une première garantie donnée au prêteur. Mais cela fait, ils n'auront pas cette sécurité générale qui les met à l'abri des accidents, des infirmités précoces, des charges de famille, des crises industrielles, du chômage et des

malheurs immérités ; toutes choses qui constituent un *alea* considérable dans la vie. — Ce qui leur manque donc, c'est cette aide ordinaire ou permanente, qui permet aux producteurs en général de développer leur activité, en améliorant le présent et en escomptant l'avenir. — Ce qui revient à dire, que le crédit n'existe guère ni pour l'ouvrier ni pour le petit industriel.

Pleine de sollicitude pour eux, notre époque a trouvé un moyen de le leur procurer : Ce moyen, c'est l'association et l'épargne. Sans une épargne préalable, qui sert bien moins comme gage matériel que comme signe certain de la valeur morale, il n'y a pas de crédit possible.

A cette première garantie, la pratique des banques populaires en a joint une autre : la solidarité ou le cautionnement. C'est avec cet élément que les banques d'Ecosse ont, depuis longtemps, servi d'exemple. Les banques d'Allemagne beaucoup plus récentes, les ont suivies dans cette voie, avec une méthode différente toutefois, mais plus facile ; et enfin, l'organisation perfectionnée des banques d'Italie et de leur crédit agricole, semble avoir indiqué, d'une manière certaine, la voie dans laquelle la France attardée devrait s'engager sans hésiter plus longtemps.

Historique. — Les anciens ne connaissaient guère que le crédit réel, qui s'appliquait à la terre, à l'aide d'un contrat synallagmatique. Des poteaux indicateurs sur le sol hypothéqué révélaient ensuite ce contrat et lui servaient de publicité, dans l'intérêt des tiers. Les meubles et les bijoux servaient aussi de nantissement au prêteur ; mais le crédit personnel n'existait guère.

Au moyen âge, les opérations de crédit monopolisées par les Juifs et les Lombards, restèrent longtemps ce qu'elles avaient été dans l'antiquité, c'est-à-dire réduites aux opérations de change et de prêt sur gage.

L'invention de la lettre de change, qu'on attribue aux

Italiens, n'apparut que vers le *xii^e* siècle, avec le grand commerce oriental qui prit son essor à la suite des Croisades, et la valeur qu'elle représentait était gagée par des dépôts d'or et d'argent, effectués dans des dépôts municipaux ou chez des banquiers. Les certificats des dépôts avaient la même valeur que nos billets de banque, et étaient acceptés comme numéraire. Au change de monnaie pratiqué jusque-là, succéda le change des titres ou l'escompte. Venise avait déjà sa banque au *xii^e* siècle ; Gênes au *xv^e* ; Amsterdam, Rotterdam et Hambourg au *xv^e* siècle également. C'est alors qu'apparaissent les billets au porteur. Jusque-là, toutes les banques ne faisaient que des virements. C'étaient des banques de dépôt et non de crédit et d'escompte.

Les grandes villes italiennes entrèrent dans cette voie et servirent pendant longtemps d'intermédiaire au grand commerce de l'Europe. Quant au petit commerce, il se faisait dans les foires et les marchés où l'on payait comptant.

La première institution de crédit qui se montra en France, date de 1716, et c'est à Law qu'elle doit sa fondation. Elle escomptait les effets de commerce ; remettait des billets au porteur et recevait des dépôts. Sous cette forme, elle devait rendre les plus grands services. Mais elle quitta cette voie féconde pour se jeter dans des spéculations où elle périt.

Cinquante ans s'écoulèrent avant que le discrédit, que le système de Law avait fait peser sur la banque pût être dissipé. Le besoin d'une institution de ce genre se faisait sentir cependant, et de là naquit, en 1776, la Caisse d'escompte, qui eut le privilège d'émettre des billets au porteur et de faire l'escompte du papier. Ces concessions, qui semblaient gratuites, cachaient un crédit permanent en faveur de l'État, dont les exigences amenèrent bientôt la liquidation de l'établissement.

La Révolution qui survint alors, battit monnaie avec des assignats qui la conduisirent à la banqueroute. Cette situation liquidée, le crédit se reforma avec la liberté des banques, qui émirent des billets à vue et au porteur. Et c'est à ce moment, que sous l'influence du premier Consul, s'organisa la Banque de France, à laquelle fut concédé le droit exclusif d'émettre des billets au porteur et à vue. C'était le renouvellement des premières concessions faites à Law, en 1716, et c'est à cette dernière date que la Banque de France aurait pris naissance, sans les catastrophes qui firent disparaître subitement l'invention de l'Écossais.

Vers le même temps (1694), la Banque d'Angleterre avait été fondée avec le privilège semblable d'émettre des billets au porteur, privilège que le pouvoir obéré lui faisait largement payer.

La Banque d'Écosse. — Au moment où s'établissait cette institution anglaise, l'Écosse entra dans la même voie, mais en créant des sociétés de crédit associées à de nombreuses succursales. Tandis que la Banque d'Angleterre ne faisait que de grandes affaires, les banques d'Écosse allaient au devant des petites, en s'imposant deux règles indispensables :

1° Ne faire crédit qu'aux gens d'épargne, qu'elles connaissaient bien, et à leurs déposants ou actionnaires ;

2° Ne consentir de prêts que pour les opérations productives de toute nature : agricoles, commerciales ou industrielles. en exigeant, suivant le cas, la garantie d'un ou de deux répondants.

Sous la protection de ces principes, le capital des banques fut souscrit par un petit nombre d'actionnaires riches, dont la responsabilité était *illimitée*. Et cette condition, qui inspire aux petits capitaux une entière confiance, a considérablement accru la somme des dépôts, qui trouvent en même temps une caisse de prêts et une caisse d'épargne. Avec nos banques mo-

dernes, si la société tombe, les actionnaires ne perdent que leur commandite, c'est-à-dire peu de chose, tandis que la clientèle et les créanciers, perdent en général de plus fortes sommes.

En Écosse, la garantie de la fortune des actionnaires est telle, que la catastrophe de la société ne peut atteindre ses clients. Aussi la sécurité est si grande, qu'il n'est pas un cultivateur, pas un fermier, qui ne dépose ses fonds à la Banque de son district où il a un crédit ouvert.

C'est ainsi que l'épargne de tous, au lieu de s'immobiliser dans les caisses de l'Etat, sert à féconder le travail du producteur, et rend au pays, sous forme de prêt, tout l'excédent de ses revenus.

En 1826, le nombre des banques écossaises était de 167 avec 900 millions de dépôts ; il est en 1883 de 900, avec deux milliards de dépôts, soit une caisse pour 4.000 habitants.

La Banque d'Écosse a été la véritable éducatrice du peuple ; elle lui a enseigné pratiquement les saines notions de l'économie sociale et domestique. C'est grâce à elle, qu'un pays pauvre et aride a été merveilleusement transformé, et qu'il est devenu l'un des plus féconds et des plus prospères de l'Europe.

Trois points résument le succès merveilleux de ces banques : 1° Solidarité des actionnaires ; 2° Connaissance parfaite de la clientèle par ses dépôts et ses comptes courants ; 3° Cautionnement du prêt, suivant les circonstances.

Grâce à ce système, les pertes sont à peu près inconnues, et les dividendes des actions sont de 9 %, depuis un grand nombre d'années.

Les banques populaires en Allemagne. — Les banques d'Écosse empruntent à de riches actionnaires le capital qui leur sert de fondement et qui leur procure

de grands profits, par suite de l'impossibilité de toute concurrence.

Les banques populaires allemandes constituent au contraire leur capital avec les versements minimes de leurs associés, qui demeurent solidaires des engagements sociaux. Comme ils sont à la fois actionnaires et sociétaires, les bénéfices de la banque leur appartiennent.

L'idée créatrice des banques populaires, c'est de créditer le travail ou plutôt *l'ouvrage à faire*, la force ouvrière. On ne lui fait pas crédit d'ordinaire parce que le gage qu'il offre est incertain. Il devient certain par la mutualité.

Le principal instrument du travail, est donc le crédit que donne la mutualité, en assurant le capital à bon marché, à l'aide de la garantie fraternelle. En Allemagne, le crédit est distribué comme en Ecosse, eu égard aux dépôts de l'emprunteur, à sa moralité et au cautionnement qu'il peut fournir.

Mais tandis qu'avec les capitaux abondants qu'elle possède, la Banque écossaise traite des affaires de toute nature, et s'adresse à la fois au grand et au petit crédit, les banques populaires allemandes n'ont pour clients, que les boutiquiers, les industriels et les agriculteurs les plus modestes. C'est par ce côté qu'elles inspirent plus d'intérêt et qu'elles semblent appelées à rendre de plus grands services.

C'est en 1850, que M. Schulze préleva à l'exécution de ce système, en fondant à Delitzsch, son pays natal, deux sociétés mutuellistes pour l'achat des matières premières. Les associés empruntaient en commun et solidairement, et achetaient en gros, soit comptant, soit à crédit, les matières premières dont ils avaient besoin. Les petits artisans isolés et sans crédit, jusque-là, réalisaient de la sorte une économie de 20 à 50 % sur leurs achats. En appliquant la coopération à l'ap-

provisionnement des matières, ils avaient l'avantage de s'assurer de bonnes fournitures ; de relever la qualité de leurs productions et d'augmenter sérieusement leurs bénéfices par cela même. Aussi le crédit vint-il au devant d'eux, et leur fut-il largement offert par les marchands et les fabricants.

En entrant dans l'association, l'artisan faisait un simple versement de 6 francs et n'était astreint à aucune autre cotisation. Il s'engageait seulement à verser à la réserve tous les dividendes qui pourraient lui revenir, jusqu'à ce qu'il aurait complété sa mise sociale de 100 ou 200 francs.

Ces premiers exemples furent suivis de telle sorte, qu'en 1876, on vit fonctionner 743 sociétés d'approvisionnement en gros, sans compter celles qui avaient négligé de se faire connaître.

Aux sociétés d'achat de matières premières, qui ont beaucoup d'analogie avec les sociétés de consommation, succédèrent bientôt les sociétés d'avance et de crédit, dont la prospérité fut si rapide, qu'elles comptent à cette heure plus de 2,000 banques populaires, dont les avances annuelles aux modestes travailleurs ne sont pas inférieures à cinq milliards et à sept millions de bénéfices (1885). Elles comptent 600,000 associés et 300 millions de dépôts (1).

Capital social. — Voici maintenant de quelle manière fonctionnent ces sociétés. Le capital est fourni par la souscription des sociétaires. Chacun d'eux prend une action de 50 francs, qu'il libère par des versements successifs de 0,50 centimes par mois, auxquels viennent se joindre les dividendes annuels. — L'action une fois complétée, les versements ultérieurs ne sont reçus

(1) Elles comptent 30 % d'industriels et commerçants ; 24 % de travailleurs agricoles ; 10 % d'ouvriers, et 14 % de fonctions libérales. (Voir D^o de Block).

qu'à titre de dépôt et ne donnent droit qu'à des intérêts et non plus à des dividendes. — C'est sur les dividendes qu'une retenue est opérée annuellement pour constituer un fonds de réserve.

La réserve et le capital-action, telle est la garantie des dettes sociales. Ce n'est qu'après l'épuisement de cette double garantie que la solidarité des sociétaires pourrait être invoquée.

Dépôts et emprunts. — Les garanties collectives qui viennent d'être indiquées, permettent aux sociétés d'avances de contracter des emprunts et de recevoir des dépôts de toutes sortes. — La société forme ainsi une caisse d'épargne qui sert un intérêt plus élevé et reste ouverte à toute heure au déposant.

Le total des dépôts et des emprunts est égal d'ordinaire au chiffre du fonds social. Il peut cependant s'élever au double.

Prêts ou avances. — La caisse prête tout d'abord jusqu'à concurrence du montant de la part sociale, et même jusqu'au double, si la situation de l'emprunteur le permet.

Au delà de ces limites, une caution est exigée. Et ce service est rendu facilement par un voisin ou un ami, parce que l'expérience a démontré qu'il ne faisait courir à la caution aucun danger sérieux.

L'intérêt est de 5 % plus 1/4 de commission par mois, soit 8 % par an. Ce taux est élevé, mais les bénéfices qu'il procure se retrouvent en définitive dans les dividendes que touche le sociétaire.

Enfin, les avances sont faites pour trois mois, contre la souscription d'un simple billet, et peuvent être prorogées. Le débiteur peut aussi se libérer par à comptes (1).

(1) Celui qui offre un gage réel, disait Lamennais, trouve facilement un prêteur. — Et pourquoi celui qui n'a rien ne peut-il

A côté des banques de Schulze qui prospèrent modestement dans les chefs-lieux de district, en faveur du travail urbain et de la petite industrie, de plus modestes encore ont été organisées dans les plus pauvres villages, dans l'intérêt du cultivateur, par Raffeisen, qui a poussé jusqu'à l'extrême les principes formulés par son devancier, et qui consistent à bien connaître le personnel emprunteur et à l'avoir en quelque sorte sous la main, afin de lui mesurer le crédit d'une manière plus sûre. C'est la petite banque locale par excellence. Elle ne prête d'ordinaire qu'aux habitants d'une même commune ; pour peu qu'elle s'étende au dehors, elle a des associés correspondants qui la renseignent sur la valeur de chacun de ceux qui ont recours à sa caisse. Elle pratique à la fois le prêt hypothécaire, le crédit personnel et l'escompte, grâce aux dépôts à long terme qu'elle reçoit.

Les Banques Raffeisen ont 100 millions de dépôts. Ce qui facilite leurs opérations, c'est que la loi ne fixe pas de limite au taux de l'intérêt et qu'elle ne fait aucune distinction entre les engagements industriels ou agricoles. Les banques ne distinguent pas davantage, et admettent au même titre, toute valeur qui leur inspire confiance (1).

emprunter ? C'est qu'il ne peut offrir en gage que son travail futur qui n'a pas de valeur vénale, parce que la maladie ou la mort peuvent l'empêcher de le réaliser. — Pour que le travail futur devienne un gage réel, il faut l'assurer par l'association. La solidarité élimine les causes d'incertitude qui éloignent le prêt et altèrent la valeur du gage. L'association est donc la première condition du prêt et du crédit qui complète et assure la liberté des travailleurs

(1) En 1882, les sociétés coopératives de tout ordre étaient au nombre de 3,485, qui se décomposaient comme suit : Banques populaires, 1875. — Vente en gros, 954. — Sociétés de consommation, 621. — Sociétés de construction, 35. — Nombre des sociétaires, 1,200,000.

Telle est l'organisation par excellence qui convient aux petites banques de village. Elle peut fonctionner dans une seule agglomération ou en embrasser plusieurs. Le chef-lieu de district ou de canton, peut de même, avec plus d'avantages, grouper les diverses communes de sa circonscription. Mais il faut reconnaître qu'une association quelque peu nombreuse, facilite les transactions ainsi que le choix du personnel, en même temps qu'elle amoindrit les frais généraux.

Qu'on ne l'oublie pas toutefois, mieux vaut commencer par les petites banques que par les grandes. C'est la fédération des premières, quand elles auront fait leurs preuves, qui donnera naissance aux secondes, en leur assurant un succès plus facile.

Les banques populaires et agricoles en Italie. — A peine l'Italie était-elle unifiée, qu'elle se hâta d'imiter les banques populaires de Schulze, mais elle élargit bientôt la voie qu'avait tracée ce maître, en faisant contribuer 250 caisses d'épargne libres, à la création de prêts industriels et agricoles.

C'est la liberté des caisses d'épargne et leur autonomie qui a facilité ces combinaisons.

L'initiative privée et la décentralisation du crédit, telles sont les vraies causes des progrès industriels et agricoles de l'Italie. C'est en s'appuyant sur elles, que la mutualité, organisée comme en Allemagne, a donné naissance aux petites banques populaires, dont les caisses d'épargne libres et autonomes ont contribué si puissamment à élargir le crédit.

Aujourd'hui, dans les moindres villages, une caisse d'épargne libre est fondée, avec ou sans le concours d'une société mutuelle, et les habitants y apportent leurs économies, à l'aide desquelles on organise une banque populaire. Bientôt à ce premier fonds, viennent s'ajouter des dépôts à échéance fixe, qui reçoivent un intérêt supérieur, et les opérations commencent.

On escompte à la fois, sans distinction, le papier commercial et agricole des sociétaires ou déposants, jusqu'à concurrence non seulement de leur action ou de leurs versements, mais encore d'une somme égale à ceux-ci... Si l'emprunteur a besoin d'une somme supérieure, une caution est nécessaire, et cette caution ne peut être que celle d'un sociétaire dont le crédit est déjà connu de la banque locale. On applique ainsi la mutualité et la solidarité (1).

Pour prendre part aux opérations et aux bénéfices, il faut être actionnaire et souscrire au moins une action de 50 francs, dont on est libre de se libérer à raison de 1 ou 2 francs par mois. Ce n'est qu'à cette condition et après la libération de son action, que l'on peut emprunter à la caisse et participer aux dividendes. Les effets souscrits à trois mois, ne sont renouvelés qu'à la condition de verser des à comptes qui les amortissent graduellement. C'est le conseil d'escompte qui décide de l'étendue du prêt. Les valeurs ainsi souscrites, sont ensuite réescomptées par les grandes caisses d'épargne des villes voisines, de manière à créer des fonds disponibles pour de nouveaux prêts.

En dehors des précautions de prudence que nous avons indiquées, la banque populaire est encore garantie par ce fait important, que sa clientèle est limitée, toute locale, bien connue d'elle par conséquent, et que de plus, elle est surveillée par la clientèle elle-même, qui est associée aux chances de l'opération.

La clientèle des banques populaires italiennes ainsi que celle des banques allemandes, est un mélange de petits agriculteurs et de petits commerçants ou industriels. La statistique porte à 30 % le nombre des em-

(1) L'intérêt des dépôts est à 4 %, tandis que celui des actions est à 3 1/2 %, à cause des bénéfices auxquels on le fait participer.

prunteurs agricoles, et le surplus appartient à l'industrie et au commerce (1).

C'est à cette condition seulement, que le crédit agraire est possible, parce qu'on ne peut consacrer à ses longues échéances et à ses renouvellements qu'une partie des dépôts que la banque populaire elle-même reçoit à long terme.

Quant à la partie des fonds qui peuvent être réclamés à vue ou à courte échéance par les déposants, il importe essentiellement d'en avoir la contre-valeur en effets commerciaux, facilement escomptés par les caisses d'épargne ou les sociétés de secours mutuels.

En Italie, ainsi que partout ailleurs, c'est la longueur de l'opération agricole et de sa réalisation qui rend difficiles les prêts agraires.

Pour faire face à cet inconvénient, les banques populaires ont imaginé tout d'abord de ne recevoir les dépôts qu'à échéance fixe ou à un certain nombre de jours de vue, en variant le taux de l'intérêt en conséquence, ainsi que le font aujourd'hui les grandes maisons financières.

Cela fait, elles ont émis des bons agricoles à longue échéance qu'acceptent les grandes caisses d'épargne où les capitalistes comme un placement avantageux.

Mettant à profit cette heureuse idée, un groupe de banques s'est bientôt formé en syndicat pour émettre une certaine quantité de bons à échéance fixe, et le produit de cette négociation a procuré aux banques populaires un fonds spécial qui leur a permis de faire des prêts agricoles à long terme, en vue de favoriser le drainage, l'irrigation et la plantation. Les prêts sont

(1) Cependant, la Banque de Lodi et quelques autres renversant la proportion ci-dessus, comptent 3/4 d'agriculteurs dans leur clientèle. La moyenne de leur prêt est de 900 fr. nous dit-on.

faits au cultivateur pour une année, sauf renouvellement si les sommes prêtées ont été utilement employées suivant l'avis des prud'hommes agricoles désignés à cet effet.

Les bons ainsi créés sont acceptés par les grandes banques au taux de 4 et 4 1/2 %, et les escomptes des banques populaires se font ensuite de 6 à 7 %. Ce crédit est cher, on le voit, moins cependant qu'en Allemagne. Cela vient de ce qu'il s'agit de petites sommes, dont l'encaissement est coûteux. Mais cet inconvénient est amoindri quand on songe qu'on écarte ainsi l'usure bien autrement coûteuse, et que les produits de l'escompte profitent en définitive aux sociétaires emprunteurs.

Les fondateurs des banques populaires italiennes ont toujours été convaincus qu'elles pouvaient remplir l'office de banques agricoles. L'ouvrier des villes et l'agriculteur méritent en effet le même crédit et peuvent de même y faire honneur. Ce qui les distingue, c'est la différence des garanties qu'ils peuvent offrir et le délai plus ou moins long que nécessitent leurs échéances. Or, une expérience de quinze années a démontré que les banques populaires pouvaient, sans compromettre leurs capitaux, venir en aide à toutes les classes de travailleurs honnêtes et laborieux.

Telle est l'opinion des philanthropes et des économistes italiens, à la tête desquels on voit Jacini, Vigano et l'ancien ministre Luzzatti le héraut et l'apôtre des institutions de prévoyance.

Au Congrès récent de Padoue, ils ont démontré pertinemment que les banques populaires se prêtent avec la même facilité aux opérations commerciales industrielles et agricoles, et qu'elles rendent aux cultivateurs les mêmes services qu'à la population urbaine des ouvriers. — Il suffit, pour le fonctionnement normal de ces institutions que les affaires commerciales se

mèlent aux affaires agraires, et, que les escomptes et les avances plus longues du crédit agricole soient compensés par les demandes plus courtes du crédit commercial.

Mais en tout cas, la sécurité ne peut s'acquérir qu'en rapprochant l'emprunteur du prêteur, de manière à inspirer confiance à celui-ci et à faciliter les rapports de l'autre avec la caisse la plus voisine.

Reste encore à donner, par voie législative, à l'agriculteur, les moyens d'offrir en gage ses récoltes, ses bestiaux, son outillage avec la même facilité que le commerçant offre en garantie ses marchandises et ses valeurs. — Les prêts sur marchandises warrantées sont partout faciles, mais il n'en est pas de même pour le mobilier agricole, qui demeure entre les mains de l'emprunteur et qui n'est pas affranchi du privilège du propriétaire.

Cette question est à l'étude en Italie comme en France, et l'on demande, des deux côtés, une législation qui immobilise le gage entre les mains de l'emprunteur, le rende responsable et le frappe d'une pénalité comme en matière de saisie, s'il vient à détourner les objets confiés à sa garde. On voudrait aussi que le privilège du bailleur fût restreint à l'année courante et à celle qui suit, ainsi que le veut, à peu des choses près, notre nouvelle législation sur les faillites.

Un texte favorable de la loi italienne reconnaît déjà la validité du gage au profit du fournisseur de machines livrées à crédit, à la seule condition par le vendeur d'avoir fait transcrire son acte, dans les trois mois de la vente, sur un registre public, au tribunal de commerce. — Voilà une atténuation importante du privilège du propriétaire qui donne crédit au fermier et lui permet d'améliorer son industrie agricole.

S'il est encore enserré par la plupart des entraves qui précèdent, elle semblent à la veille de disparaître. En

tout cas, les agriculteurs italiens n'ont pas, comme nous, l'impédiment du taux légal de l'intérêt, ou la distinction des créances civiles et commerciales qui paralysent le prêt agricole et rendent si difficiles les améliorations rurales.

Les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels, les banques populaires et agricoles, sont, comme on le voit, des institutions indépendantes dirigées par des hommes de bonne volonté, appartenant à toutes les classes de la société. C'est ainsi qu'un riche propriétaire de Milan, le juge de paix, dont les fonctions sont gratuites, se fait honneur d'administrer la banque populaire de cette grande ville.

Tous les fonds que reçoivent ces banques diverses, petites ou grandes, toutes autonomes, sont employés autour d'elles et vont à des gens qu'elles connaissent bien, ce qui écarte les risques. — Les économies d'une région servent par conséquent à féconder le travail environnant. L'épargne locale va au travail local. — C'est l'épargne, petite ou grande qui donne le crédit proportionnel à l'aide duquel sont alimentées toutes les branches de l'activité des travailleurs manuels.

Voilà la meilleure solution du crédit populaire et du crédit agricole. — Quel immense avantage pour la population dont l'épargne accumulée vient ensuite vivifier la petite industrie et l'agriculture, tandis que chez d'autres nations, le drainage des épargnes rurales va s'engouffrer à jamais dans les profondeurs du budget.

Les petites banques populaires organisées dans les campagnes peuvent y produire beaucoup de bien, ainsi que nous venons de l'indiquer, en provoquant l'épargne et en répandant le crédit. Mais la minimité de leurs ressources limite forcément le champ de leur action. Pour qu'elles puissent l'étendre, il importe qu'elles obtiennent le concours, qui ne leur est jamais

refusé, des grandes banques populaires qui puisent elles-mêmes dans les caisses d'épargne, leurs auxiliaires et leurs créatrices, les capitaux considérables dont elles disposent.

Parmi celles-ci, la banque populaire de Milan peut tout d'abord nous servir d'exemple. Fondée en 1865 par M. Luzatti, elle avait, en 1866, un capital de 27,000 francs. — Il s'élève aujourd'hui à huit millions, qui constituent son capital divisé en 158,000 actions, entre les mains de 20,000 actionnaires, sans compter trois millions de réserves. — Elle a, de plus, 17 millions en comptes courants et 34 millions déposés à la caisse d'épargne. — Son fonds de garantie est donc de 12 millions et ses dépôts ensemble de 50 millions.

Outre ses agences, elle correspond avec 228 banques populaires, escompte leurs valeurs, et leur prête son concours.

En 1882, elle avait escompté aux petites banques populaires, 39,000 effets représentant 52 millions, et payé 60 millions de chèques émis par elle. Son mouvement de caisse avait été de 1,500 millions et son bénéfice de 1.200,000 francs, soit 17 % aux actionnaires.

Son administration, entièrement gratuite, est composée de l'élite milanaise, qui consacre libéralement ses loisirs à cette œuvre de dévouement (1).

A côté de cette grande banque populaire, la caisse d'épargne de Milan contient 280 millions de dépôts. Le nombre de ses livrets est de 356,000. Elle est le centre de 112 succursales.

Cette grande caisse d'épargne, tout à fait indépendante de l'État, est comme un grand banquier privé, qui fait toutes les affaires de banque et d'escompte, qui prête sur marchandises et sur hypothèque. Elle a des

(1) L. Say. *Dix jours dans la Haute-Italie.*

magasins généraux qui prêtent sur warants, et un crédit foncier qui crée des lettres de gages.

L'intérêt qu'elle sert aux déposants est de 3 1/2 %, et les bénéfices quelle pourrait servir à ses actionnaires ou administrateurs seraient de 15 %, si le conseil ne s'était interdit de toucher des dividendes, qui vont de la sorte alimenter des institutions philanthropiques (1).

La banque d'épargne de Bologne, un peu moins importante, est organisée sur le même pied. Les actionnaires s'interdisent tout dividende et se recrutent eux-mêmes afin de perpétuer l'esprit qui les dirige.

On fait de la banque pour rendre service aux déposants et leur donner un intérêt supérieur que l'on refuse aux actionnaires. — Les réserves que l'on constitue servent à alimenter des fondations nouvelles, telles que les banques foncières et agricoles ; la caisse générale contre les accidents ; des maisons ouvrières et des prêts d'honneur sans intérêt, ainsi que le pratiquent la plupart des banques italiennes qui prospèrent (2).

Ainsi, tout se tient. La caisse d'épargne, la banque populaire foncière et agricole se prêtent un mutuel appui. L'épargne locale les alimente, et à leur tour elles alimentent l'industrie et l'agriculture de la région.

D'autres banques, en grand nombre, plus modestes, il est vrai, telles que celles de Trévise, Padoue, Crémone, Parme, suivent l'exemple des grandes institutions que nous venons de citer. — De plus modestes encore gravitent autour d'elles, répandant partout les bienfaits du crédit. Toutes ensemble, elles groupent

(1) Les fondateurs des banques sont, en général, des actionnaires généreux, qui touchent un intérêt de 4 % et renoncent à tous bénéfices. Les sociétaires sont des déposants qui touchent aussi 4 % et reçoivent des crédits.

(2) Léon Say.

leurs sociétaires, fortifient leur valeur morale ; cultivent leur intelligence dans les assemblées générales ; recueillant leurs économies les plus modestes, et, les préservant ainsi du gaspillage, les répandent ensuite autour d'elles partout où le besoin s'en fait sentir.

Ce mouvement en faveur de la prévoyance et du crédit, qui n'est inspiré que par l'initiative individuelle, date à peine de vingt ans. Il compte aujourd'hui 2.000 sociétés de secours mutuels, 397 caisses d'épargne libres et 206 banques populaires qui emploient l'épargne sur place, au lieu même où elle se produit.

« Ce qui plait dans les banques agraires italiennes, a dit Léon Say, c'est qu'elles font du crédit personnel. Le crédit sur gage n'a jamais été que l'enfance du crédit. Le crédit public n'existait pas quand les rois empruntaient sur leurs reliques. Il n'a été vraiment fondé que le jour où l'État a pu trouver des capitaux sur la confiance qu'il inspirait. Le crédit commercial a passé par les mêmes phases. Et le crédit agricole est encore dans l'enfance, parce qu'il n'est pas personnel. . . »

Ce qui veut dire, que pour le rendre tel, il faut le délivrer du taux légal de l'intérêt et donner aux valeurs agricoles le caractère commercial.

En Angleterre. — Malgré l'exemple si remarquable de l'Écosse, qui compte plus de 900 sociétés de prêt, l'Angleterre ne l'a point imitée, et l'on peut dire qu'elle est une des nations les moins pourvues de banques populaires. Cela s'explique aisément quand on sait que ces petites banques spéciales ne servent que la petite industrie, la petite culture, c'est-à-dire le commerce du détail et le fermage, alors que ces institutions tendent chaque jour à disparaître devant la grande propriété, la grande industrie et son puissant outillage.

Les nombreuses sociétés d'amis et d'épargne, et la société professionnelle des *Trad-Unions*, dans lesquelles les travailleurs trouvent d'importantes ressources, pour-

voient d'ailleurs à tous les besoins de l'ouvrier en cas de maladie et de chômage. Ce sont des sociétés de prêts et de dépôt qui leur font des avances.

Les salaires élevés de l'industrie rendent aussi les économies plus faciles, et celles-ci se dirigent volontiers vers les *Trad-Unions* qui les garantissent contre le chômage, en même temps qu'elles leur promettent des pensions de retraite.

Il existe néanmoins des sociétés de prêt, *Loan-societies*, fondées par des ouvriers, qui pratiquent le prêt mutuel. Ces prêts varient de 1 à 5 livres seulement. Les emprunteurs donnent caution et peuvent rembourser partiellement (1). — On voit fonctionner en même temps de petites banques fondées par des usuriers sous le nom de banques ouvrières, et qui font des avances sur gage ou sur caution à des taux exorbitants. Les unes et les autres vivent en dehors du mouvement coopératif (2).

Il existe enfin des sociétés approuvées, qui prêtent à bas prix, comme institutions de bienfaisance. Le nombre en est très grand, surtout en Irlande.

Quoi qu'il en soit, ces systèmes de bienfaisance ou d'usure ne sauraient être comparés à ceux des banques allemandes ou italiennes, qui provoquent l'épargne et rendent le crédit autonome.

En Suisse. — Le nombre des caisses d'épargne et de crédit est de 342. Le canton de Berne, à lui seul, en compte 74. — Zurich, 48. — Genève, 2 seulement. Elles suivent, en général, la règle allemande, c'est-à-dire la mutualité et la solidarité (3).

En Belgique. — En 1864, M. d'Andricourt, le Luzzatti de la Belgique, a fondé la banque populaire de

(1) Singuerlet, *Les banques en Allemagne*.

(2) Ludlow, *Congrès international de sociétés de prévoyance*, 1878.

(3) Brelay, *Conférences*, 1884.

Liège sur le modèle des banques allemandes en écartant cependant toute solidarité, et en limitant la responsabilité des sociétaires à 200 fr., 1.000 fr. ou plus par actions. Ce mode permet, en effet, aux négociants aisés, de s'intéresser à ces institutions sans courir le risque de perdre leur fortune.

Aujourd'hui, la Belgique compte 18 banques populaires avec 10.000 sociétaires qui ont versé en actions deux millions à la caisse sociale.

L'ensemble des dépôts est de 4.200.000 francs. Elles ont fait 25.000.000 d'affaires et distribué de 5 à 6 % de dividende.

Voici l'état du dernier bilan :

Valeurs escomptées en portefeuille.....	3.345.000 fr.
Fonds déposés.....	93.000
Fonds publics.....	240.000
Immeubles.....	431.000
Compte courant.....	2.386.000 (1)

La Hollande procède à peu près comme l'Ecosse.

L'Autriche, qui jouit de l'autonomie des caisses d'épargne, pratique aussi la banque populaire telle que l'a créée l'Allemagne, mais avec certaines modifications. — La législation y reconnaît :

1° Les sociétés à responsabilité illimitée (système Schulze) ;

2° A responsabilité limitée, comme en Belgique ;

3° Les sociétés libres.

La première catégorie en compte.....	572	} 1.515
La deuxième.....	626	
Et la troisième.....	317	

Mais il n'y a dans ce total que 1.129 sociétés de crédit ; le surplus pratique la consommation et la production.

(1) Congrès de Dinant, 1883.

Une remarque à faire, c'est que, sur 70 sociétés de ce genre fondées en 1881, 24 ont liquidé et 4 ont été déclarées en faillite. — Cela tient, paraît-il, à l'insuffisance du fonds social, eu égard au chiffre d'affaires et aux imprudences du conseil de gérance.

La Hongrie compte, à son tour, 768 sociétés populaires de crédit, dont les fonds, réunis à ceux des caisses d'épargne autonomes, s'élèvent à 50 millions. Le gage sans déplacement y est pleinement autorisé.

Le Danemark, qui ne compte que 2 millions d'habitants, voit fonctionner 478 banques de prêts et d'épargne dont les dépôts s'élèvent à 300 millions. Ce sont les caisses d'épargne qui sont en même temps des caisses de prêts.

La Suède a, dans chaque ville importante, une caisse d'épargne et de prêts sur caution.

En Norvège, la fondation des caisses d'épargne remonte à 1822. Elles disposent librement de leurs fonds en prêts hypothécaires, en fonds d'État, mais surtout en escompte d'effets industriels et agricoles, à long terme. On pare à ce dernier inconvénient en n'acceptant le remboursement de certains dépôts qu'à échéance fixe et éloignée.

En 1840, le nombre des caisses populaires était de 22 avec 10 millions.

En 1882, il était de 316 avec 210.000.000 de dépôts, et le nombre de livrets de 344.000, sur une population de 1.600.000 habitants.

Le Portugal a depuis longtemps, dans chaque ville, une banque rurale dont le capital a été formé avec les fonds provenant de la liquidation de ses *positos* ou prêts de grains. On y prête sur nantissement et l'on y pratique aussi, assez largement, le prêt personnel. Les banques agricoles qui fonctionnent aussi comme caisses d'épargne sous la surveillance de l'État, avancent les capitaux nécessaires à l'exploitation et à l'amélioration

de la propriété, pour l'achat des engrais, des instruments et des matières premières, et ce, sur nantissement ou caution. — L'organisation des banques agricoles en Portugal, est une des plus anciennes et des meilleures.

L'Espagne a ses *positos* antiques, véritables comptoirs agricoles qui font des avances de grains et semences aux agriculteurs. Ces avances sont restituées en nature à la récolte, avec l'intérêt d'usage. 10.000 établissements de ce genre ont fonctionné régulièrement presque jusqu'à nos jours avec un capital de 120 millions. Il n'en reste plus que 3.000, avec un capital de 35 millions. — Le surplus a été perdu.

La Russie, elle-même n'est pas restée en arrière du grand mouvement qui entraîne toutes les nations européennes à la suite de l'Allemagne et de l'Italie. C'est en 1870 seulement que M. de Kitrowo a organisé dans son pays, sur le modèle allemand, les banques populaires. C'est par l'influence de quelques grands personnages appartenant aux divers ordres du clergé et de la noblesse que l'impulsion fut donnée. Les municipalités durent aussi y prendre part. Ce sont elles d'ailleurs qui fournirent le premier capital des banques, avec le concours de l'État.

Ainsi qu'en Allemagne, les associés doivent commencer par faire des versements jusqu'à concurrence de 200 francs, s'ils veulent recourir au service de la banque, qui a pour ressources non seulement les capitaux officiels et les cotisations, mais aussi des emprunts et des débits fournis par le public. — Les emprunts sont souscrits par des billets à terme variable et les dépôts que constate un livret, portent intérêt. C'est en quelque sorte une caisse d'épargne à laquelle on demande, suivant ses besoins, les crédits qui représentent les versements qu'on lui a confiés. Le prêt ne dépasse qu'une fois la part sociale de l'emprunteur. S'il veut aller au delà, il doit fournir des cautions solidaires.

On peut juger par les chiffres suivants de la rapidité du mouvement de ces institutions.

En 1872, on comptait, en Russie, 162 banques avec 14.000 associés.

En 1883, 1.000 banques avec 200.000 associés et 22 millions d'actions.

A cette dernière date, les dépôts étaient de 13 millions et les fonds prêtés de 50 millions.

Les bénéfices de l'année avaient dépassé 3 millions.

L'intérêt des dépôts était de 6 %, tandis que l'on prêtait à 7.

Les bénéfices afférents aux actions étaient de 15 %. On ne prête qu'aux actionnaires, et ceux-ci ne peuvent posséder qu'une action. Le taux du crédit est élevé, comme on le voit, et c'est ainsi que s'explique la somme importante des bénéfices.

Les banques russes sont surtout agricoles, et c'est par là qu'elles rendent de grands services.

Il n'est que juste de rendre hommage aux hommes dévoués qui ont été les initiateurs de ce genre d'institution. Qui pourrait dire les avantages qu'en retirera ce peuple pauvre à peine sorti d'un long servage! . . .

En Pologne, les sommes empruntées par le cultivateur à la Banque agricole sont remboursées à la banque d'État au moyen de certaines annuités dont le montant s'ajoute à l'impôt foncier.

C'est un prêt à long terme, un amortissement graduel à longue échéance, qui s'accorde merveilleusement avec les lenteurs agricoles. — Peut-être notre Crédit foncier trouverait-il là un bon exemple à suivre.

La Banque agricole, qui s'informe avant de prêter et qui réclame un gage offrirait des garanties au Crédit foncier qui l'aurait pour caution.

Les États-Unis comptent 800 banques d'État et 2,000 banques nationales. L'immense développement de leurs ressources agricoles est dû, pour la plus grande

part, à la multiplicité des banques libres. A côté d'elles se trouvent de grands intermédiaires appelés facteurs, — nous dirions commissionnaires, — qui font des avances aux cultivateurs à la condition que leurs récoltes seront consignées entre leurs mains pour être vendues par leur entremise. Dans la plupart des États, ces avances sont protégées par un privilège qui prime celui du propriétaire. — En de telles conditions, les cultivateurs empruntent sur billets, qu'escomptent les facteurs aux banques locales. — Le crédit agricole se confond ainsi avec le crédit industriel.

Dans certains États, les prêts sont garantis par une hypothèque mobilière ou par un privilège spécial, accordé par la loi, sur les récoltes de l'année, à celui qui a fait des avances pour l'exploitation (1).

Il ne s'agit ici ni de mutualité, ni de solidarité, ni de banques populaires. Ces petits moyens ne sont pas du goût des Yankees. — Le crédit agricole y est organisé, comme le crédit commercial, par des intermédiaires locaux, qui connaissant les personnes, courent les risques de l'opération. — C'est une forme de crédit agricole qui méritait par cela même de trouver place dans cette étude.

Tel est l'ensemble des renseignements fournis par nos divers ambassadeurs, et par l'enquête de la société nationale des agriculteurs de France, entreprise à la demande du gouvernement en 1885.

Des indications qui précèdent et des chiffres que la statistique a pu nous fournir, il résulte que les banques d'Ecosse, au nombre de seize, n'ont pas moins de 900 succursales, avec 2 milliards de dépôts, et ce, dans un petit pays qui ne compte que trois millions d'habitants. Ce sont, au fond, des banques industrielles qui n'ont de

(1) Econ. 1 novembre 1882.

populaire que la facilité avec laquelle elles prêtent aux petits emprunteurs qui leur confient leurs épargnes ou qui fournissent une caution.

L'Allemagne compte, à son tour, 1.875 banques populaires avec 1.200.000 associés et 3 milliards de dépôts.

L'Italie accuse 206 banques populaires et 357 caisses d'épargne libres. — Celle de Milan détient à elle seule 280 millions de dépôts.

Écosse	900	banques d'avances
Allemagne	1.875	banques.
Italie	206	banq. et 357 caiss.
L'Angleterre n'accuse que	436	sociétés de prêts.
La Belgique —	18	id.
La Suisse —	342	banq. et cais. d'ép.
L'Autriche —	429	id.
La Hongrie —	308	id.
Le Danemarck —	418	id.
La Suède —	1	cais. d. chaq. ville.
La Norwège —	316	banques
La Russie —	1.600	id.
L'Espagne a ses	3.000	<i>positos</i> ou b. d. pr.
Le Portugal	1	banque rurale qui fonctionne dans chaque ville aussi bien qu'en Belgique et en Italie.

Toutes ces nations ont des caisses d'épargne libres et autonomes. — Aucune d'elles ne distingue le prêt civil du prêt commercial, et la banque populaire pratique indistinctement le crédit commercial et agricole. — Aucune ne limite le taux de l'intérêt.

Tous les peuples ont approprié leur législation au fonctionnement du crédit agricole et possèdent des institutions de crédit qui le facilitent. Le principe qui en fait la base c'est la liberté et l'autonomie des caisses d'épargne populaires. Tout est là. En dehors de ce système, tous les efforts seront à jamais stériles.

La France seule ne figure pas dans le grand concert

européen que nous venons d'indiquer, à cause d'une législation déjà vieillie qu'elle s'attarde à réformer.

Nous allons en voir les conséquences.

II

Organisation en France du crédit mutuel et du crédit agricole. — Vaines tentatives, enquêtes, rapports, commissions officielles et débat parlementaires, depuis quarante ans. — Résultats négatifs. — Tout est à faire.

En France, l'essor du crédit a été tardif, même pour les grandes affaires. Après la Banque de France, qui date du premier Empire, le comptoir d'escompte n'apparait qu'en 1848. Vinrent ensuite, en 1852, le Crédit foncier et le Crédit mobilier, qui ne fonctionnaient que pour la grande propriété et les grandes spéculations. De toutes parts, cependant, on réclamait en faveur de la petite propriété, et de là naquit, en 1860, le Crédit agricole. Cette institution grandiose, née du Crédit foncier, avait pour but : « de procurer des capitaux ou des crédits, à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent, en escomptant les effets quelle souscrirait ; d'ouvrir des crédits ou de prêter à longue échéance de trois ans, sur nantissement, ou autres garanties, et de faire toutes les opérations qui peuvent favoriser l'industrie agricole. » Pour faire face à cette nouvelle forme de crédit, des bons de caisse ou obligations durent être créés, à cinq ans de délai, afin de venir en aide, non seulement à l'agriculture, mais aussi aux industries qui s'y rattachaient. Voire même à celles qui ne s'y rattachaient pas... ainsi qu'on l'a vu par la suite.

Le Crédit agricole, qui n'était autre chose qu'une succursale du Crédit foncier, et une machine à grande spéculations commerciales, commença ses opérations en 1860. Cinq ans après, le chiffre de ses affaires,

dépassait un milliard, et donnait 28 francs de dividende à ses actionnaires. Mais le crédit rural, n'avait qu'une part infime dans les largesses de la caisse, tout était commercial.

Au milieu de ces splendeurs, des catastrophes survinrent. Le Crédit agricole avait vécu. Il dut être liquidé dans des conditions désastreuses.

En 1848, à la suite de la banque d'échange de Proudhon, on avait bien tenté l'organisation de quelques rares sociétés de crédit populaire, mais c'était uniquement en vue des sociétés de production et de leur fonctionnement. On voulait arriver au crédit par la production, au lieu d'y arriver par l'épargne. Telle fut la cause des insuccès sans nombre des sociétés coopératives. — Les prêts de l'État faits aux associations de 1848, pas plus que les largesses de la société du Prince impérial, n'eurent un sort meilleur.

Entre temps, on s'agitait cependant, on essayait d'imiter les banques populaires qui commençaient à prospérer en Allemagne.

C'est à Lyon, paraît-il, que revient l'honneur d'avoir vu naître la première société française de crédit mutuel en 1856.

Une seconde suivit en 1865, *la Société lyonnaise du crédit au travail*, qui prêta son concours vers le même temps à la banque populaire de Colmar, et à la Beaujolaise de Villefranche. Cette société fonctionne encore, avec un capital de 200.000 francs. Elle a pris pour modèle les banques allemandes. A côté de celles-ci, on vit se former quelques sociétés de crédit mutuel sur le modèle des sociétés d'outre-Rhin. Mais gérées avec moins de prudence et contrariées par le pouvoir, elles n'eurent qu'une durée assez éphémère.

En 1863, M. Béluze, gendre de Cabet, fondait à Paris *une société de crédit au travail*. Comme les banques d'Allemagne, elle avait pour base les cautionnements

réciproques ; mais elle se proposait aussi de créditer les associations *en leur fournissant des fonds à titre de participation*, c'est-à-dire en immobilisant son capital. Trois ans après, ces conceptions anormales avaient amené un désastre (1).

Sans se laisser décourager par cet insuccès, MM. Comte, Léon Say et Walras, fondaient à leur tour *la caisse d'escompte des associations populaires*, au capital de 200.000 francs (1865). Elle périt aussi par les prêts à long terme, c'est-à-dire, par les mêmes fautes qui avaient entraîné la ruine de ses devancières. Avec elle, périrent de même *les syndicats de crédit* et *le comptoir de crédit mutuel pour avances sur factures*, qui s'alimentaient à sa caisse. Au lieu de se baser modestement sur l'épargne, sur la moralité et la responsabilité des sociétaires pour arriver au crédit, on avait donné à celui-ci de vastes proportions, sans même tenir compte des règles de prudence élémentaires. On y trouva l'insuccès et la ruine.

La société du Prince impérial, fondée sur les mêmes bases, n'eut pas un sort meilleur. Elle faisait crédit aux travailleurs, sans exiger des conditions d'épargne et de responsabilité. Ce n'était, à vrai dire, qu'une société de bienfaisance et de patronage, qui écartait tous ceux qui se sentaient quelque valeur individuelle.

A côté des sociétés importantes qui précèdent, on comptait à Paris, vers 1865, nous disent M. Véron et M. Baudrillart, une cinquantaine d'associations de crédit mutuel (2).

(1) Les sociétaires du crédit au travail se nommaient : Casimir Perrier, Cochin, Naquet, Clémenceau, Louis Blanc, Arnaud de l'Ariège. — Il avait pour organes deux journaux, *l'Association* et *la Coopération* auxquels collaboraient : d'Audifret-Pasquier, Odilon Barrot, de Broghe, d'Haussonville, Léon Say, Jules Simon et autres....

(2) Véron. Levasseur. *Histoire des classes ouvrières*, II, 282.

En 1866, M. Levasseur porte à 120 le nombre des sociétés de crédit mutuel à Paris ; à sept, les sociétés de consommation, et à 51 les sociétés de production. Les départements, ajoute-t-il, ont, à ce moment, une centaine de sociétés diverses.

Les unes se composaient de petits marchands et industriels, associés, comme en Allemagne, pour se procurer le crédit nécessaire à leur industrie ; et les autres, d'associations nouvellement fondées, dans le but de se constituer petit à petit un capital collectif, qui leur permit de fonder des associations de production. Chaque sociétaire s'engageait à verser une petite cotisation par semaine, et la société lui prêtait ensuite le double de ses fonds accumulés.

Ce mouvement, parti de Paris, se répandit bientôt en province, où l'on vit se fonder le crédit populaire de Colmar, de Mulhouse et de Strasbourg ; de Lille, de Valence, d'Aix et de Marseille, qui recevaient d'une main l'épargne de leurs clients et la prêtaient de l'autre à ceux qui en avaient besoin, de telle sorte que les travailleurs se commanditaient eux-mêmes.

Mais cet élan, qui semblait riche d'espérances, ne fut pas soutenu. La plupart de ces institutions périrent les unes après les autres faute de prudence. Ainsi que leurs devancières, elles avaient prêté à long terme et immobilisé leur capital.

Une grande banque de dépôts, au capital de 50 millions vient, toutefois de reprendre l'œuvre interrompue de Béluze, sous le nom de *Banque du travail et de l'épargne* (1882). Elle est fondée par les hommes les plus honnêtes et les plus compétents. Ses statuts nous disent : « qu'elle veut faire des avances aux groupes des associations de crédit, production et consommation, afin de faciliter leur organisation et leur développement et en même temps faire à ses actionnaires ou déposants des avances et du crédit populaire. Elle a

pour patrons MM. Passy, Lepère, Nadaud, Lesseps et autres. Elle a déjà créé neuf sociétés coopératives ; dix autres sont en formation.

En dehors de cette grande institution, Paris compte, en outre, une quinzaine de banques plus ou moins importantes, qui fonctionnent modestement. C'est tout ce qui reste du grand mouvement de 1864 (1).

Nous devons signaler aussi la banque populaire de Cannes, fondée par M. Vigano, sur les bases italiennes, qui fonctionne avec un plein succès depuis 1875. Son capital est aujourd'hui de 2 millions, et ses opérations s'élèvent à

Les banques d'Arras, de Mons, Saint-Chamond, Angers, Lyon et Toulouse sont en voie de formation.

Il ne faut pas oublier non plus les banques catholiques, sous le patronage du père de Besse, qui se proposent, disent-elles, de favoriser le travail chrétien. Leur fondation date de 1878. Angers en fut le siège ; Lyon, le Mans, Cette, Arras, Rennes, Toulouse, Limoges et Paris ont suivi cet exemple.

Elles groupent en général autour d'elles le personnel des cercles catholiques.

De ce rapide exposé, il résulte que le crédit populaire n'a jamais été sérieusement organisé en France, alors qu'il l'est partout ailleurs. De telles constatations sont vraiment humiliantes pour notre amour-propre national. Il est temps de nous mettre à l'œuvre.

Un moyen bien simple de rattraper le temps perdu et d'arriver promptement à une organisation générale des banques de crédit populaire, ce serait de prendre pour base et pour centre d'action chaque société de

(1) Voir *Le crédit mutuel à Paris*. Fougerousse. *Écon*, 12 août 1882.

secours mutuel. On trouverait là un noyau déjà préparé aux idées d'association et une clientèle toute faite, au milieu de laquelle on recruterait aisément le personnel nécessaire à l'administration de la nouvelle banque populaire.

Le succès serait rapide et pourrait se réaliser en quelque sorte, du soir au lendemain, si les mutualistes, au lieu de verser leurs économies à la caisse d'épargne, les déposaient à la banque populaire, qui leur donnerait un intérêt au moins égal, en même temps qu'elle leur assurerait un crédit toujours ouvert pour leurs besoins industriels, commerciaux ou agricoles.

On obtiendrait de la sorte les mêmes résultats qu'en Italie. Sans doute, on ne disposerait pas, dès la première heure, des millions qui remplissent les caisses d'épargne des grandes villes, mais on arriverait rapidement à constituer le capital nécessaire aux besoins restreints des mutualistes associés à cette nouvelle opération. — Il va sans dire que la banque populaire ne recevrait pas seulement les épargnes des mutualistes qui auraient formé le premier noyau, mais qu'elle s'élargirait ensuite pour faire place à tous ceux qui voudraient lui confier leurs épargnes, leurs dépôts ou devenir ses actionnaires.

Fonder le crédit populaire qui transmet les capitaux inactifs aux mains actives des travailleurs, voilà une œuvre qui doit tenter le patriotisme. Si l'on ne peut y parvenir directement comme en Écosse, qu'on y arrive indirectement par l'association, l'épargne et la solidarité.

Nous adjurons les hommes de bonne volonté d'entrer dans la voie si féconde et si facile que nous venons de tracer, et nous sommes convaincu qu'avant très peu de temps notre pays pourra se montrer au même rang que l'Allemagne et l'Italie dans l'organisation du crédit populaire.

Le crédit agricole. — Enquêtes et débats parlementaires. — En France, la fonction supérieure du crédit est tout organisée pour le haut commerce, car autour de la Banque de France se groupent de nombreuses institutions qui regorgent de capitaux. Mais la petite industrie et le petit commerce, et moins encore l'agriculture, n'y prennent aucune part. Et cependant, c'est la France qui, la première, semble avoir agité la question du crédit agricole et en avoir compris l'importance.

C'est, en effet, en 1840, que le gouvernement se préoccupa, disait une circulaire ministérielle, « des moyens de faciliter à l'agriculture l'accès des capitaux à des conditions analogues à celles que trouvent le commerce et l'industrie. »

Trois ans après, M. Roger, inspecteur général de l'agriculture, fut chargé d'une mission générale à cet effet et déposa son rapport l'année suivante.

Pour compléter ce travail, un premier questionnaire fut adressé, en 1845, aux conseils généraux et, en 1848, le ministre de l'agriculture annonçait le dépôt d'un projet de loi ayant pour objet d'organiser, disait-il, le crédit agricole mobilier et immobilier.

Au bout de six ans, en 1854, on se souvint de ce projet quelque peu oublié ; mais, au lieu de le discuter en présence du rapport de M. Roger et de l'avis des préfets et des conseils généraux qu'on avait obtenus, on crut utile d'envoyer en mission M. de Lavergne, directeur de l'institut agronomique de Versailles, à l'effet d'étudier en Écosse le mécanisme des banques qui avait donné à ce pays « sa prospérité agricole et industrielle. »

Ces documents ne virent pas le jour. Ce n'est que seize ans après, en 1856, qu'un nouveau ministre les exhuma pour les confier à une commission officielle, qui devait les contrôler et « donner son avis sur la création d'une

banque agricole et sur les moyens d'améliorer le crédit du cultivateur et d'accroître ainsi la production du sol.»

Deux ans après, cette commission, répondant au mandat qui lui avait été confié, proposait « la réforme » de certaines dispositions de nos lois, afin de favoriser la constitution du gage à domicile, et, en même temps, la création — sous le patronage du Crédit foncier — d'un grand établissement financier qui servirait d'intermédiaire entre le cultivateur et le capitaliste. »

De là naquit, en 1860, la banque du Crédit agricole, qui ne prêta rien à l'agriculture, impuissante à lui offrir les garanties qu'elle exigeait, et qui sombra bientôt dans l'agiotage et les spéculations aventureuses.

En présence de cet insuccès retentissant et des doléances incessantes de l'agriculture, la question agricole dut être remise à l'étude, et une commission nouvelle fut instituée (la 2^e).

Après avoir entendu les hommes les plus compétents, elle écarta, cette fois, toute intervention de l'État ; puis elle conclut, comme sa devancière de 1856, à la nécessité d'améliorer le gage agricole par des réformes législatives.

Elle proposait, en conséquence : « 1^o la liberté du taux, de l'intérêt et du cheptel ; 2^o le nantissement du mobilier agricole sans tradition, et 3^o la commercialité des billets agricoles... »

A la suite de ces propositions, et dans le but d'en contrôler le mérite, une grande enquête fut ouverte dans les départements en 1866. Les préfets, les conseils généraux furent consultés et donnèrent leur avis.

La Société d'agriculture ayant mis ce sujet à l'étude, donna également ses conclusions, et dans ses sessions solennelles de 1868, 1870, 1872, 1874, elle ne cessa d'émettre des vœux identiques à ceux des commissions antérieures, qui tendaient surtout à la constitution du

gage sans déplacement et à l'application de la juridiction commerciale.

Malgré ces volumineux travaux et ces réclamations tant de fois renouvelées, la question continua de sommeiller pendant seize ans encore dans les cartons du ministère.

Ce n'est qu'en 1880 que, sous la pression des plaintes générales suscitées par une série de mauvaises récoltes, une troisième commission officielle fut nommée aux mêmes fins. Après avoir recueilli, pour la troisième fois, l'avis des conseillers généraux ainsi que des renseignements à l'étranger, la nouvelle commission se posa les questions suivantes :

1^o Faut-il créer des établissements de crédit agricole ? — La commission répondit négativement ; elle repoussa sur ce point l'intervention de l'État, laissant à l'initiative privée le soin de fonder des établissements de crédit au fur et à mesure que le besoin s'en ferait sentir.

2^o Faut-il modifier la législation sur le taux de l'intérêt, le cheptel, le nantissement effectif et rendre commerciaux tous les engagements agricoles ? — La commission se prononça pour l'affirmative.

En présence de ces vœux, qui n'étaient autres que ceux des commissions antérieures, le ministre de la justice écarta le projet relatif au cheptel, afin qu'il pût être discuté avec le projet du code rural.

La question de la liberté du taux de l'intérêt fut également renvoyée à la Chambre des députés, qui en était déjà saisie par la proposition de M. Truelle (1).

Il ne restait plus que deux questions : celle du nantissement et celle de la commercialisation.

(1) La Chambre a adopté le projet en matière commerciale et l'a repoussé en matière civile.

Avant d'en saisir le Parlement, et par arrêté du 22 mars 1882, le Ministre saisit une dernière commission extraparlamentaire de la question relative à la négociation des valeurs agricoles. Deux mois après, la commission, plus diligente que ses devancières, déposait son rapport sur cette question (1).

« Plus la concurrence se développe au dehors, disait-elle, plus le concours du capital est nécessaire. Il faut dès lors faciliter les moyens de se le procurer. Et c'est le contraire que l'on fait en liant les bras à l'agriculture et en l'empêchant de donner au crédit les facilités qu'il trouve partout ailleurs.

» Le premier obstacle que rencontre l'agriculteur qui veut emprunter, c'est la limitation du taux de l'intérêt. L'industriel le débat librement, et l'agriculteur qui traite une opération industrielle ou commerciale, ne peut le faire comme lui. — Veut-il se créer des ressources momentanées et urgentes avec ses récoltes futures et son outillage ? on le garrotte avec la loi civile qui le lui défend. »

Suivant la Commission, le crédit agricole doit être confondu avec le crédit en général. Aucune distinction n'est à faire : il doit jouir du droit commun et de la liberté, ainsi que cela se pratique chez toutes les nations civilisées.

La Commission ajoute qu'aucune institution actuelle de crédit ne peut venir en aide à l'agriculture, et qu'il n'y a pas lieu d'en créer de nouvelles à cette fin. Il suffit d'accorder aux agriculteurs le bénéfice du droit commun et de faire disparaître par cela même les lois limitatives du taux de l'intérêt, ainsi que les obstacles qui l'empêchent de se développer. Et au nombre de

(1) La commission était composée de MM. Denormande, Christophe, F. Passy, Tisserand, Dufrager, de Mahnari, etc.

ceux-ci il faut placer en première ligne le défaut de commercialisation des engagements de l'agriculteur et du nantissement sur place de ses valeurs agricoles. »

C'est alors seulement que le projet si longuement élaboré fut enfin présenté au Sénat par MM. de Mahy et Léon Say.

De nouvelles vicissitudes l'attendaient...

La commission sénatoriale, mécontente du projet amoindri par le gouvernement, se proposa de l'élargir en appliquant le nantissement et la restriction du privilège du bailleur, non seulement au mobilier agricole, mais à tout bien meuble corporel; non seulement aux fermages, mais aux loyers des maisons urbaines.

Cette innovation ne fut pas acceptée par le Sénat, qui témoigna son mécontentement en repoussant l'article premier, ce qui fit renvoyer le projet tout entier devant la commission (21 février 1883).

En de telles conditions, on ne pouvait s'entendre, et la loi dut être ajournée.

Voilà où ont abouti les divers projets de crédit agricole, pris, abandonnés et repris après quarante-cinq ans de vicissitudes.

Voilà de quelle manière ces projets, démembrés et désemparés, ont été dispersés aux quatre vents par les incertitudes parlementaires (1).

(1) M. Foucher de Careil, ambassadeur à Vienne, est rapporteur du projet sur le cheptel. Ses préoccupations diplomatiques lui permettent-elles d'y songer? — A ce même moment, la Belgique, régie par notre code, discutait, devant son Parlement, une question identique. — Plus heureuse que nous, elle supprima sans hésitation les obstacles législatifs qui empêchent l'agriculteur d'arriver au crédit, et en même temps elle autorisa les caisses d'épargne à consentir des prêts agricoles et à escompter le papier des cultivateurs. — Refouler le capital vers le travail d'où il est venu, tel est le rôle que les institutions de crédit national doivent remplir». Puissent nos législateurs être bientôt séduits par un tel exemple.

Sans se laisser décourager par le nouvel échec que le projet de crédit agricole venait de subir au Sénat, le Ministre de l'agriculture saisissait de la question la Société d'agriculture nationale en la priant de lui donner son avis sur l'ensemble du projet présenté par le gouvernement sur l'utilité du crédit agricole et sur les dispositions qui pourraient le procurer aux intéressés. (19 décembre 1883).

Dès le 20 janvier 1884, la Société d'agriculture, déférant au vœu du ministre, provoquait une enquête et envoyait aux diverses sociétés de France et de l'étranger un questionnaire dont voici la substance : — Le crédit agricole est-il suffisant ? — Convient-il de le favoriser ? — Dans ce dernier cas, faut-il permettre le nantissement à domicile des produits, récoltes et outillage ? — Faut-il assimiler l'agriculteur au commerçant ? — Convient-il de réduire le privilège du propriétaire ?

Deux mois s'étaient à peine écoulés que la Société d'agriculture avait reçu 102 réponses qui furent imprimées *in extenso*. et remises en deux volumes au Ministre de l'agriculture, aux membres de la commission et à tous les membres de la société des agriculteurs de France.

Ce volumineux travail offre les conclusions les plus disparates. Elles varient en général suivant les régions et suivant le degré de prospérité de l'agriculture locale.

Les quinze premiers rapports, dressés par les sociétés du nord-ouest et de l'ouest, contiennent uniformément les affirmations suivantes :

« Le crédit est souvent une cause de ruine. . . Au lieu de le rendre facile, il vaut mieux apprendre à l'agriculteur à s'en passer. » (Calvados.)

« Le crédit n'a que des inconvénients et point d'avantages. Les droits protecteurs, voilà le remède agricole. » (Eure-et-Loir.)

« Le crédit agricole est inutile. Quiconque emprunte se ruine. » (Rouen.)

« Le crédit trop facile serait un mal. » (Pas-de-Calais.)

« Il précipiterait la ruine de l'agriculture. » (Ardèche.)

En présence de ces appréciations singulièrement arriérées, on serait tenté de croire que la question est jugée.

Il n'en est rien cependant, et la très grande majorité des sociétés d'agriculture se prononce avec énergie et dans un sens contraire, non pas en affirmant simplement, comme ceux que nous venons d'entendre, mais en donnant à l'appui, des motifs de bons sens et de raison que l'expérience et la science ont depuis longtemps confirmés.

A ceux qui disaient que la terre ne rapportant que 3 %, l'agriculteur se ruine en empruntant à 5 ou à 6 ; d'autres ont répondu que 3 % ne représente que l'intérêt du capital foncier, tandis que l'intérêt du capital industriel est de 5, de 10 et de 15 %, suivant les capitaux habilement dépensés en engrais, en bestiaux et outillage. . .

« Plus on donne à la terre, plus elle rend », disaient les rapporteurs de l'enquête. — Faites du blé sans fumure, vous aurez 5 hectolitres à l'hectare ; avec une fumure ordinaire, vous en aurez 10 ; avec une fumure supérieure, des semences et des instruments appropriés, vous en aurez 20, 25, 30 et 40. Mais, engrais, semences, outillages, bestiaux exigent un capital, et par conséquent du crédit.

« Si vous prêtez à la terre 200 francs par hectare, dit encore le rapporteur, elle ne se croira pas obligée de vous les rendre. Si vous lui en prêtez 500, elle vous donnera le 5 ; si vous lui en prêtez 1.000, avec intelligence, elle vous rendra le 10 %. » (t. I, p. 469.)

Le crédit est donc utile et nécessaire. Mais son exten-

sion est dangereuse, nous dit-on, et tout cultivateur qui emprunte, marche à sa ruine. — Cela peut être vrai pour l'emprunt inintelligent, mais non pour l'emprunt fécond qui améliore le sol, les engrais et l'outillage. « Sans crédit, disait le rapport de 1866, qu'importent la découverte de la science et les procédés de fertilisation destinés à combattre l'épuisement de la terre ? . . . Vous ne voulez pas du crédit ? Vous aurez l'usure . . . » Jamais ces considérations ne furent plus vraies qu'à cette heure, où la concurrence étrangère met l'agriculture française dans la nécessité de multiplier ses produits pour diminuer ses prix de revient.

Le crédit est donc nécessaire. Reste à le faciliter. Mais la loi s'oppose (art. 2076) à ce que le cultivateur donne en garantie son mobilier agricole, ses bestiaux et ses récoltes . . . Il faut donc la modifier en ce sens que cette faculté soit permise sans que ces objets cessent de rester à la disposition du cultivateur et de son exploitation. C'est ainsi qu'une loi du 11 juillet 1851 a organisé dans nos colonies le gage à domicile. Telle est, sur ce point, la pratique de la Belgique et de l'Italie.

Après avoir facilité le nantissement sur place, on a pensé qu'il fallait soumettre les engagements des agriculteurs à la procédure rapide des tribunaux de commerce, mais pour le cas seulement où ils consentiraient un billet à ordre. — Enfin, on propose la restriction du privilège du propriétaire à deux années antérieures à la courante et à la suivante, afin de donner plus de sécurité au prêteur.

Tel est le résumé des réformes législatives dont la Société nationale d'agriculture propose l'adoption aux pouvoirs publics. — Consultée à plusieurs reprises, ses conclusions ont toujours été les mêmes, c'est-à-dire semblables à celles des commissions officielles et aux vœux des conseils généraux plusieurs fois renouvelés.

L'enquête faite à l'étranger (la troisième, 1866, 1879,

1884) n'a fait que justifier les convictions de la commission d'enquête française. — Elle a pu constater ainsi que la question qui est à l'étude en France, depuis quarante-cinq ans, est passée dans la pratique chez nos voisins, qui s'applaudissent hautement de ses heureux résultats.

Mais, chez eux, il n'y a qu'un seul crédit, et la loi ne distingue pas entre le crédit commercial et agricole. Le nantissement agricole est admis, et les banques qui procèdent de l'initiative privée ne demandent rien à l'État. Il est vrai aussi qu'elles ont pour auxiliaires les banques d'épargne libres qui, disposant de leurs fonds comme elles l'entendent, les dirigent volontiers vers le crédit agricole. — Sans ces moyens puissants, il est à craindre que le crédit agricole ne végète longtemps parmi nous. Il importe essentiellement, en effet, que l'épargne locale aille au crédit local et l'alimente sur place au lieu d'être dérivée au profit de l'État.

Ainsi font nos voisins, qui tirent profit d'une expérience déjà longue.

Il ne s'agit pas d'innover, mais de les imiter sagement, afin que notre agriculture puisse s'outiller, pratiquer les nouvelles méthodes qui ont fait leurs preuves et combattre ainsi la concurrence étrangère qui l'envahit chaque jour et menace de l'étreindre.

L'agriculture est devenue une industrie qui ne saurait se passer de capitaux. La nécessité d'une culture intensive s'impose à elle. Il faut qu'elle se hâte d'abandonner les vieux usages et de transformer l'exploitation agricole en entreprise industrielle ou commerciale, et, dans ce cas, il faut des capitaux pour améliorer l'outillage et accroître la production en vue de la concurrence étrangère.

« Gardez-vous de compter sur les droits protecteurs, disait le président de la Société d'agriculture, dans la séance du 5 février 1885, mais bien sur des rendements

supérieurs qu'on ne peut obtenir qu'avec des engrais, des semences et un outillage appropriés. »

D'où suit la nécessité d'obtenir le crédit agricole. Qui veut la fin, veut les moyens.

III

Projets divers de mobilisation de la propriété foncière. — Cédules hypothécaires. — Bons hypothécaires en Allemagne. — Ripert de Montclar. — Projets Valsertes et Fleury. — Système Torrens. — Conclusion.

Les moyens qui viennent d'être proposés par les pouvoirs publics et par les sociétés d'agriculture, ont pour but de créer un crédit réel à l'aide du capital mobilier de l'agriculteur.

Son capital immobilier, s'il en possède, peut lui procurer les mêmes avantages à l'aide du prêt hypothécaire, mais les frais qu'il occasionne aux prêts minimes, inférieurs à 1.000 francs, sont un épouvantail pour ceux qui veulent y recourir (1).

Les formalités de cession, de subrogation, de poursuite et de vente judiciaire n'effraient pas moins le prêteur.

Avant la rédaction du Code civil, un décret de l'an III écartait tous ces inconvénients en organisant d'une façon remarquable, la mobilisation du crédit immobilier, par l'ingénieux moyen des *cédules hypothécaires*.

A la demande du propriétaire et sur sa déclaration écrite, des immeubles qu'il possédait, le conservateur des hypothèques détachait, d'un registre à souche, une cédule hypothécaire d'un chiffre fixe, portant sur un immeuble déterminé, laquelle constituait un titre de créance valable pour dix ans et négociable par endos-

(1) Les prêts au-dessous de 1.000 francs constituent les deux tiers des prêts annuels. — Le taux moyen de l'emprunt, frais compris, est de 8 ‰.

sement. Mais la déclaration du propriétaire devait être rédigée par un notaire, et la valeur des biens déterminée par experts. — De là des lenteurs et des frais qui firent tomber la loi en désuétude.

Cette question reprise en 1848, le principe de la transmission du titre hypothécaire par voie d'endossement fut encore accepté par la commission parlementaire, lorsque le coup d'État fit rentrer ces projets dans le néant. . .

Pendant ce temps, plusieurs provinces allemandes avaient organisé chez elles des associations de propriétaires fonciers, qui émettaient des lettres de gage ou obligations foncières au porteur, garanties par une première hypothèque sur des propriétés représentant le double de la somme empruntée. Ces titres, qui inspiraient confiance, circulaient de main en main jusqu'au jour de l'échéance. — Exempts de tous frais, ils n'imposaient au propriétaire souscripteur, qu'ils mettaient à l'abri de l'usure, qu'un intérêt minime, le plus souvent inférieur au taux légal. — Cette pratique, particulière à quelques provinces, a été perfectionnée depuis par l'État de Brême.

Dans cet État, chaque immeuble reçoit de la commission spéciale de la propriété foncière un numéro d'ordre sur lequel elle indique la contenance et la valeur cadastrale de la propriété. Et quand le propriétaire le requiert, cette commission lui délivre des bons hypothécaires correspondant aux divers numéros de ces immeubles. Muni de ces titres, l'emprunteur les offre lui-même, suivant ses convenances, aux capitalistes qui, en recevant le bon hypothécaire, le font transcrire à la commission spéciale et acquièrent ainsi un privilège sur l'immeuble affecté. Le privilège du vendeur et les hypothèques de la femme et autres doivent être inscrits. Ici, point d'expertise officielle. Le prêteur s'assure lui-même de la valeur du gage. Un des bons aliénés

arrive-t-il à échéance ? Le propriétaire rembourse ou renouvelle en émettant un nouveau titre sur la même parcelle ou sur toute autre de ses immeubles. — La confiance en ces titres est universelle, le taux du prêt est très bas et la pratique excellente. Ce système n'est autre que celui de *nos cédules* perfectionné.

Tant que la valeur mobilisée est représentée par des intérêts ou des revenus qui inspirent confiance au prêteur, la dépréciation des titres n'est pas à craindre, et l'on peut multiplier ceux-ci en quelque sorte indéfiniment, ainsi qu'on le fait pour les valeurs industrielles de premier ordre. Le danger de l'abandon de ces titres n'est à redouter que si le succès de l'entreprise qu'ils représentent est incertain, et c'est le cas assurément des entreprises agricoles, dont les revenus sont mal assurés par suite d'un grand nombre d'*aleas* que la sagesse humaine ne peut ni prévoir ni conjurer.

Mais ne faut-il pas craindre, d'autre part, que l'abondance de cette monnaie de papier avilisse la valeur de l'argent et augmente par cela même celle des marchandises ? Nous ne le pensons pas.

L'obligation hypothécaire, telle que nous la pratiquons à l'heure présente, permet à chacun de mobiliser partiellement la valeur de sa terre. Le bon hypothécaire, transmissible par endossement, ne fait rien de plus.

L'obligation est transmissible par voie de cession ou de subrogation, et peut ainsi passer de mains en mains, mais à grands frais toutefois, tandis que l'endossement transmet le bon hypothécaire sans que rien ne coûte.

Les deux titres sont également transcrits et garantis par la valeur du sol. Et l'on ne voit pas que, dans ces circonstances, la valeur de l'argent ni le prix des marchandises aient jamais été influencés par l'abondance de ces titres. — Leur longue échéance et leur réalisation plus ou moins lointaine ne sauraient davantage

faire concurrence aux billets de banque ou aux valeurs fiduciaires, que leur réalisation immédiate rend nécessaires pour les transactions courantes et les besoins de chaque instant.

Ce qui le démontre mieux encore, c'est que l'énorme quantité d'actions ou d'obligations industrielles qui circulent, n'a diminué ni leur valeur ni leur crédit, et n'a porté aucune atteinte soit à la valeur de l'argent, soit au prix des marchandises.

Il faut en chercher la raison dans ce fait que ces valeurs ont servi à créer de nouveaux produits gagés par eux, de manière à inspirer toute sécurité.

Plus nous augmentons nos richesses et la somme de nos produits, plus doivent s'accroître les signes de leur valeur (monnaies ou titres divers), qui permettent de les échanger facilement.

La surabondance de la monnaie d'échange est tout à fait relative ; elle doit augmenter avec l'importance de nos transactions. Il suffit qu'il existe une juste proportion entre ces deux éléments. Ce qui revient à dire que le chiffre de la monnaie peut s'élever sans inconvénients tant que les produits se multiplient.

Il n'en était pas ainsi lorsque la découverte de l'Amérique versa sur l'Europe des flots d'or. Cette marchandise, trop abondante, eu égard à l'importance du travail et des échanges, baissa de valeur ; de telle sorte qu'avec une même quantité de monnaie, on paya plus cher ; on acheta moins de marchandises, bien que leur valeur à l'échange n'eût pas diminué. Mais cette crise fut de courte durée. L'abondance de l'argent fit naître les transactions, les entreprises, les spéculations hardies qui, réclamant une somme de capitaux de plus en plus considérable, ne tardèrent pas à rétablir l'équilibre. — Bien plus, cette impulsion une fois donnée, l'or de l'Amérique ne suffit plus aux besoins des transactions, et il fallut en augmenter l'importance en créant

des lettres de change et des billets de banque ou de dépôt qui, depuis ce temps, n'ont cessé de tendre à la dépréciation de la monnaie d'or ou d'argent dont ils prennent la place.

Tant il est vrai que l'équilibre tend sans cesse à s'établir entre l'importance du numéraire et les besoins qui le sollicitent.

C'est une règle que Law avait méconnue. L'augmentation du numéraire, réelle ou factice, doit correspondre aux valeurs échangeables que le travail a créées. Au cas contraire, elle ne fait qu'élever les prix de toutes choses sans accroître la richesse réelle. Les assignats de la Convention peuvent en fournir une nouvelle preuve.

Un nouveau projet de mobilisation, assez semblable à nos cédules hypothécaires et aux bons immobiliers de la Prusse dont nous venons de parler, mais beaucoup plus vaste dans ses conceptions, avait un moment captivé l'attention publique. — C'était en 1838. Une société de crédit général qui, sous le nom d'*omnium*, avait obtenu le patronage de M. de Lamennais, proposait la mobilisation de toutes les valeurs mobilières et immobilières.

« Tout ce qui représente une valeur réelle, disait l'inventeur, M. Ripert de Montclar, peut servir d'hypothèque. Aux garanties matérielles, on peut joindre les garanties morales. Le travail et la probité valent mieux bien souvent qu'un gage matériel que des accidents peuvent détruire. »

» On pourrait donc rendre mobile, comme la monnaie, toutes les valeurs du globe. Il suffirait que chaque titre d'émission fût représenté par une valeur réelle qui lui servirait d'hypothèque (1). La propriété mobilière et im-

(1) Les chemins de fer et les compagnies industrielles ne font pas au-

mobilière ainsi transformée et devenue mobile, serait mise en circulation avec tant d'abondance que le taux de l'intérêt serait réduit à presque rien.

» Et dès lors, le capitaliste sans revenu, disparaîtrait forcément pour ne laisser de place qu'au travailleur (1).

» Loin de mettre l'État à contribution, ce système, disait-on, lui ouvre une nouvelle source de revenus et se passe également du concours onéreux de la finance et de la Banque. — C'est l'ingénieux système de Law, mais avec une garantie indiscutable (2). »

Ces combinaisons diverses, prises, reprises et abandonnées, ont été discutées récemment à l'occasion des projets de loi sur le crédit agricole. C'est ainsi qu'en 1862, M. Crisenoy avait exposé, devant la Société d'agriculture, un projet de comptoir local pour escompter le papier des agriculteurs, mais le papier de ce comptoir devait être escompté à son tour par le Crédit foncier, et ce fut là la pierre d'achoppement, bien que, sur le rapport de M. de Lavergne, la Société d'agriculture eût accepté la combinaison de M. Crisenoy. . . .

Quelques années après, pendant que s'agitait à nouveau devant le parlement la question relative au crédit agricole, M. Jacques Valserrès, agronome distingué, publiait dans le *Journal des Économistes* une série d'articles dans lesquels il émettait des vues nouvelles qui furent alors très remarquées. (*J. des Éc.*, 9^{bre} 1881 et juin 1882.)

trement. En émettant des obligations, elles mobilisent leur matériel et leurs immeubles. . .

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 15 février 1838

(2) Cet optimisme est excessif. On aurait beau créer du papier, il faudrait bien échanger celui-ci contre du numéraire pour les besoins de chaque jour. La location et le commerce de l'argent ne cesseraient pas pour cela. Ce système soulève d'ailleurs d'autres objections qui trouveront leur place ci-après.

Il y a dans les domaines ruraux, disait-il, des valeurs en bestiaux, outillage, récoltes et coupes de bois, qui s'élèvent à plus de vingt-cinq milliards. — De par le Code civil, tout cela est immeuble par destination. Or, ce capital énorme pourrait être mobilisé et être mis en circulation pour la moitié seulement de sa valeur, au moyen de lettres de gage à 4 %, remboursables en deux ou trois ans. — Les fonds ainsi empruntés le seraient avec obligation d'un emploi déterminé, qui serait vérifié par un expert ou des prud'hommes agricoles, comme en Angleterre et en Italie.

Ainsi font les sociétés d'emprunteurs allemandes, qui donnent en garantie commune leurs meubles et leurs immeubles. (Système Raffeisen) (1). La circulation des lettres de gage deux fois garantie par un fonds social et par l'emploi du prêt en améliorations agricoles, présente toute sécurité, et leur placement est aussi facile que celui des obligations des chemins de fer.

L'emprunteur est séquestre du mobilier donné en garantie, et soumis aux peines édictées par son détournement. Il assure, en outre, à une compagnie, les valeurs qu'il donne en gage, avec subrogation en faveur du prêteur.

Enfin, le prêt agricole est inscrit au greffe de la justice de paix, ce qui lui donne un rang privilégié sur la chose (2).

Telles sont les bases du crédit agricole dont nos législateurs ont été saisis, ainsi que nous l'avons exposé dans la première partie de ce travail.

En de telles conditions, le crédit paraît facile à

(1) Ce système, qui fonctionne à la campagne, compte 800 banques rurales.

(2) Telle est l'organisation du nantissement sans tradition dans nos colonies.

M. Valserrès. Pour s'y préparer, dit-il, on pourrait commencer toutefois par le crédit agricole en nature, tel qu'on le pratique en Allemagne, dans les États scandinaves, en Russie et en Amérique. Dans ces contrées, les banques avancent des outils et des bestiaux avec un délai d'un an pour se libérer ; et jusqu'à libération, elles conservent la propriété privilégiée des objets qu'elles fournissent qui portent leur marque et qui doivent être couverts par une assurance.

En Irlande, les sociétés de cette nature sont fort nombreuses. L'emprunteur s'y libère par petits acomptes.

Dans les États du sud américain, en Turquie et en Asie mineure, les choses se passent de même.

L'Italie opère de la même manière, mais avec plus d'ampleur, car elle prête sur les récoltes pendantes, en faisant surveiller l'emprunteur par des comités locaux, qui constatent, en même temps, l'état et la valeur des produits engagés ainsi que la solvabilité de l'emprunteur.

Au Brésil, on emprunte même sur récoltes futures au Crédit foncier et agricole, et l'on se garantit contre la fraude au moyen de l'inscription et de la publicité qui sont de rigueur.

Le crédit agricole d'Augsbourg, justement célèbre, a pour but de fournir à ses membres tout ce qui sert à l'existence et de faciliter les emprunts dont ils peuvent avoir besoin. C'est la solidarité sociale qui amène ce résultat. Ainsi pratiquent d'ailleurs de nombreuses sociétés agricoles, organisées sur le système Schulze, qui s'approvisionnent en gros de fournitures de toute sorte et qui vendent leurs produits en commun. Elles bénéficient de cette manière d'une réduction de prix et d'une grande sûreté d'informations.

En France, les petits prêts agricoles sont peu usités, disent les enquêtes des conseils généraux. — On en

trouve cependant pour l'acquisition du sol, parce que le vendeur a un privilège... Mais il n'en est pas ainsi pour l'exploitation et l'amélioration de la terre. Si le cultivateur en trouve quelque peu autour de lui, c'est un prêt accidentel, personnel et tout local, parce que les garanties qu'il offre sont connues et appréciées.

C'est ainsi que les marchands de bestiaux et d'instruments aratoires et d'engrais lui accordent une certaine confiance. Mais dans ce cas même elle est très onéreuse. C'est là que le crédit agricole serait le bien venu et qu'il rendrait de grands services. Ainsi parle M. Valserres.....

Son projet ne semble point chimérique. Émettre 12 milliards de lettres de gage contre une garantie mobilière de 25 milliards, ne semble pas de nature à effrayer un économiste, alors surtout qu'une fraction seulement serait émise par les propriétaires qui en éprouveraient la nécessité.....

Ce chiffre, qui servirait à des créations utiles, ne saurait avilir la monnaie circulante, ni, réduit à ces proportions, surélever le prix des marchandises et des salaires; mais la garantie offerte inspirerait-elle confiance à l'égal de celle des grandes compagnies que l'on propose comme exemple? — Le fait est fort douteux. — Le crédit des Compagnies est connu jour par jour, et l'on sait par cela même, à tout instant, le degré de confiance qu'il faut leur accorder.

Mais qui connaît au vrai le crédit et le degré de confiance que mérite un propriétaire quelconque d'un coin de la France? — Qui répond de son honnêteté? qui le garantit contre la grêle, la sécheresse, les accidents et, par suite, le non paiement à l'échéance?

Si la confiance fait défaut, le crédit s'éloignera infailliblement de la lettre de gage. Ce système ne pourrait s'appliquer, suivant nous, qu'à des institutions locales qui, connaissant bien l'emprunteur local, serviraient en même temps d'intermédiaire et de caution.

Nous croyons que c'est dans ces conditions que fonctionnent les prêts de cette nature à l'étranger.

Une autre combinaison, assez analogue à celle qui précède, a été proposée plus récemment encore par M. Fleury, député de l'Orne. Elle a même été unanimement accueillie par la commission d'initiative parlementaire. La propriété immobilière étant évaluée à plus de cent milliards, tout propriétaire serait autorisé à émettre des billets dits hypothécaires, jusqu'à concurrence du quart de la valeur de sa propriété et remboursables à échéance déterminée. Ces billets seraient garantis par l'État et deviendraient valeurs fiduciaires comme les billets de banque. En raison de cette garantie, l'État percevrait une redevance annuelle de 2 1/2 % sur le montant des billets, ce qui réaliserait néanmoins l'intérêt à bon marché (1).

Le rapporteur de cette proposition fait remarquer qu'elle n'est pas nouvelle et qu'elle ne fait que rappeler les cédules hypothécaires de la loi de messidor an III, délivrées par le conservateur au propriétaire et transmissibles par voie d'endossement comme le billet à ordre. — Les lettres foncières prussiennes présentent également une grande analogie avec ce système.

Toutefois la garantie de l'État nous paraît mal venue et d'ailleurs périlleuse. Et puis, qui transformera ces billets en numéraire au gré du porteur qui voudra payer ses ouvriers ou ses acquisitions? Les billets de banque sont payés à vue. Les valeurs commerciales sont facilement escomptées à cause de leur courte

(1) La commission de la propriété foncière relative à la mobilisation partielle de la propriété immobilière, à la généralité de ses membres, s'est montrée favorable à la proposition Fleury. MM. Million et Carette redoutent cependant le souvenir des assignats. (9 février 1885.)

échéance, mais qui escomptera les billets agricoles à cinq ans de terme ? (1)

Les difficultés de cette réalisation ne manqueront pas de les discréditer et de les avilir en raison directe de la disproportion existante entre la monnaie circulante et ce papier monnaie. Il est vrai que M. Fleury voudrait que l'État s'engageât, comme la Banque de France, à payer ces billets à présentation ; mais qui ne voit les périls d'une telle opération en temps de crise et l'impossibilité d'y faire face ?

A un autre point de vue, il y a lieu de se demander pourquoi l'État se constituerait le banquier de l'agriculture et favoriserait ses emprunts, de préférence, à ceux du commerce.

Socialisme d'État.

Avant tout, l'État doit demeurer étranger à des opérations de cette nature. Sa garantie suppose le paiement à vue en espèces. Où l'État prendra-t-il ces espèces si l'on vient le sommer de solder les billets hypothécaires en temps de crise, alors que celle-ci a jeté sur le marché une masse d'immeubles dépréciés et sans acquéreurs ? . . . La valeur représentative du gage est donc aussi incertaine que le paiement à volonté.

Ce ne sont pas les seules objections que présente la mobilisation du projet Fleury ; il en est d'autres qui tiennent une place importante.

L'intervention du notaire, du conservateur, du percepteur, d'un expert, est par trop compliquée et trop dispendieuse surtout, et leur garantie souvent illusoire, alors surtout qu'elle s'adresserait à des propriétés sou-

(1) On escompte bien les obligations et actions des compagnies, nous dira-t-on ? Oui, mais les compagnies ont un crédit personnel indiscutable, qui permet de compter à la fois sur le remboursement à échéance fixe et sur le paiement régulier des intérêts Question de confiance que les billets agricoles inspireront difficilement.

vent éloignées et qu'il serait toujours difficile d'apprécier.

Un dernier système, qui paraît avoir tous les avantages et aucun des inconvénients de ceux qui précèdent, c'est celui de l'act. Torrens, qui fonctionne merveilleusement depuis 1855 en Australie, dans la Nouvelle-Galles, la Nouvelle-Zélande, etc...

Voici en quoi il consiste. Son application est facultative. — Celui qui veut mobiliser sa propriété la place sous le régime Torrens, du nom de son promoteur anglais.

Pour cela faire, il lui suffit d'envoyer ses titres et un plan de sa propriété au bureau d'enregistrement. Là, on les examine, on s'assure que la propriété est libre et exempte de charges, de servitudes et de tout risque.

S'il en existe, le propriétaire est invité à les faire disparaître. Cela fait, le bureau d'enregistrement inscrit le titre de propriété avec toutes les charges dont elle est grevée et le plan en regard, et il remet au propriétaire un double de cette pièce. A partir de ce moment, la propriété, telle qu'elle est indiquée dans l'acte, est garantie par l'Administration, qui perçoit un droit d'assurance de $1/4$ %.

Le propriétaire, muni de ces titres, peut, à tout moment, les transférer par endossement, à la condition de faire enregistrer ce transfert et de faire constater l'identité des parties dont les signatures sont légalisées par le receveur.

Au lieu de vendre la propriété, veut-on l'hypothéquer? Il suffit de procéder comme pour la vente. — Remise du titre et transfert pour un temps donné. Les parties n'ont qu'à faire leurs déclarations au dos de l'acte en présence du receveur. Muni de ce titre, le créancier peut le céder à son tour par la voie de l'endossement.

Si au lieu d'hypothéquer sa terre, le propriétaire veut faire un emprunt à courte échéance, d'une récolte à

l'autre, il remet son titre entre les mains d'un banquier qui lui prête sur nantissement.

Les 9/10 des terres, en Australie, sont aujourd'hui soumises à ce régime... La Tunisie est en voie de l'appliquer sous l'intelligente initiative de M. Cambon. On obtient ainsi la circulation facile, sans frais, et la sécurité absolue de la propriété immobilière. C'est un système de mobilisation perfectionné qui ne demande rien à l'État et qui n'encombre pas le marché d'une surabondance d'immeubles et de monnaie de papier.

Aucune des objections que nous avons faites au projet Fleury ne peut être élevée contre le système Torrens. L'emprunteur donne sa terre en gage et reçoit aussitôt des espèces. C'est une opération industrielle qui n'engage que les deux contractants, tout comme notre emprunt hypothécaire ou notre contrat de vente. Il n'augmente pas la somme de la circulation monétaire et ne peut, dès lors, l'influencer en aucune façon.

Ce qui manque toutefois à la prompte vulgarisation du système, c'est qu'il n'aura pas tout d'abord un marché public qui permettra de placer les titres à volonté, ainsi qu'il arrive pour les obligations et les actions des grandes compagnies...

Une autre cause d'insuccès longtemps prolongé, c'est la concurrence qu'un tel système ferait au Crédit foncier, à l'enregistrement et aux notaires...

Une difficulté plus grande encore est celle qui naîtra de notre régime hypothécaire. Pour appliquer le système Torrens, il faudrait, en effet, faire disparaître les privilèges, les hypothèques légales et judiciaires qui grèvent la propriété, et modifier par cela même notre législation sur le mariage et la tutelle.

Ce serait chose excellente assurément, dont l'utilité est depuis longtemps reconnue. Mais qu'il est difficile de toucher au Code civil !

Voilà des intérêts en jeu très importants et en même

temps des difficultés considérables qui ne permettront pas de longtemps à nos gouvernants d'avoir le courage de porter devant les Chambres une question de cette nature.

IV

CONCLUSION.

Nous venons d'exposer à grands traits l'organisation des banques populaires et du crédit agricole chez toutes les nations civilisées. Il nous reste à résumer les résultats que nous avons signalés afin d'en tirer les conséquences et les enseignements qui pourront servir de règle et de modèle aux hommes de bonne volonté qui, tourmentés de l'amour du bien, seront jaloux de le répandre autour d'eux.

Avec les progrès incessants et la concurrence universelle, le crédit industriel et agricole est indispensable à celui qui ne veut pas rester en arrière sous peine d'être écrasé par les succès de ses voisins.— Les riches, obtiennent aisément le grand crédit parce qu'ils inspirent confiance et offrent des garanties. Mais les humbles, qui ne sont pas dans le même cas, doivent suppléer à ces conditions qui leur manquent par l'association mutuelle et l'épargne.— Il n'y a pas de crédit pour eux sans épargne préalable.

L'association et l'épargne commanderont la confiance que la solidarité impose d'une manière irrésistible.

C'est ainsi que les banques d'Écosse ont, depuis deux siècles, répandu autour d'elles le grand et le petit crédit; que les banques populaires d'Allemagne se sont constituées depuis 1850 avec l'épargne de leurs clients solidaires. — Ainsi a fait l'Italie, depuis 1860, sur une échelle plus grande encore, grâce au concours éclairé de ses nombreuses caisses d'épargne libres.

L'organisation de ces trois genres de sociétés a servi de modèle à toutes les nations qui ont voulu organiser chez elles le crédit populaire.

Les banques d'Écosse n'ont pas eu toutefois des imitateurs absolus. Elles constituent, en effet, leur capital avec le concours de grands capitalistes qui vont au-devant d'une spéculation fructueuse. Les bénéfices réalisés leur appartiennent par conséquent. Leurs emprunteurs et leurs petits clients n'y prennent aucune part. Ils n'ont que l'avantage de trouver le crédit à leur portée avec des facilités d'emprunt et de remboursement que ne donnent pas les banques en général.

Les banques d'Allemagne, organisées par Schulze, procèdent tout autrement. Elles ont formé leur capital avec la seule épargne lentement amassée de leurs sociétaires, qui ne sont autres que leurs clients.

Et quand cette épargne n'a pas suffi, elles ont emprunté ou reçu des dépôts avec la garantie solidaire de tous les sociétaires.

C'est à l'aide de ce capital qu'elles ont fait la banque avec un plein succès et au grand profit de leurs petits actionnaires. Ces institutions fonctionnent non seulement dans les villes et les chefs-lieux, mais aussi dans les moindres villages, et c'est là surtout qu'elles rendent des services à l'agriculture.

L'Italie a imité tout d'abord les banques d'Allemagne; elle n'a fait qu'étendre ses opérations et les élargir sous toutes les formes, grâce au puissant concours de ses caisses d'épargne. Dans les moindres villages, une petite caisse d'épargne libre est fondée par les habitants et chacun y verse ses économies qui alimentent aussitôt une banque populaire. — L'épargne et la banque qu'elle fait naître, voilà le secret du crédit populaire, industriel et agricole à la fois.

Toutes les nations civilisées du monde sont entrées dans cette voie féconde, sans voir à s'inquiéter de la

limitation du taux de l'intérêt, ni de la distinction des valeurs commerciales et agricoles que leur législation a écartées. Elles ne connaissent qu'un seul crédit, et presque partout leurs caisses d'épargne libres rendent autour d'elles les plus grands services.

La France seule, entre toutes les nations, accapare les fonds des caisses d'épargne, qui drainent les capitaux des campagnes, et s'obstine à prohiber le nantissement, la liberté du taux de l'intérêt et la commercialité des effets agricoles dont nos voisins ont le bénéfice.

Nos législateurs, saisis récemment de cette question du taux de l'intérêt, sur laquelle l'expérience de toutes les nations a depuis longtemps fait la lumière, n'ont pu la résoudre d'une manière conforme à l'intérêt agricole. L'argent n'est-il pas une marchandise dont le prix varie suivant le rapport de l'offre et de la demande ? Déterminer ce prix par voie législative, c'est rappeler la loi du maximum sur le prix des denrées et des produits de toute sorte. — Le marchand de denrées, de bestiaux, d'instruments aratoires, qui surfait l'acheteur parce qu'il vend à crédit, ne fait-il pas de l'usure ? et songe-t-on à le punir ? Si l'on veut punir l'abus qu'on en fait, soit. Que le vol, la fraude, la captation, l'escroquerie, en un mot, soient punis sévèrement ainsi que l'admettent certaines nations, à la bonne heure. Mais ce n'est pas une raison d'intervenir dans les contrats de prêts et de contrarier l'emprunt, qui peut paraître quelquefois onéreux, sans cesser d'être profitable à l'emprunteur. N'arrive-t-il pas aussi fréquemment que l'élévation du taux se trouve légitime par la rareté de l'argent ou par les risques multiples que peut courir le créancier ?

Partout où règne cette loi, elle est éludée. La Banque de France, les institutions de crédit, les emprunts d'Etat, même ceux du Pape, dépassent le taux de l'in-

térêt légal. Tous les banquiers font de même impunément. Ne les a-t-on pas vus, en temps de crise, prêter à 9 et 10 % ?

L'enquête de 1864, ouverte à ce sujet, avait vu les chambres de commerce se prononcer à l'unanimité pour la liberté du taux de l'intérêt. Le plus grand nombre des préfets opinèrent dans ce sens ainsi que toutes les chambres de notaires. — Les Etats-Unis et tous les Etats d'Europe se sont prononcés également pour la liberté.

A plusieurs reprises, cette question a été portée devant les Chambres françaises, et depuis six ans, M. Truelle, qui s'en est fait le champion, n'a cessé de la rappeler à chaque législature. — Dans la session de 1882, son système fut d'abord accueilli par la Commission parlementaire. Mais la Chambre, scindant sa proposition, n'admit la liberté qu'en matière commerciale et la repoussa en matière civile. Le Sénat s'est également rangé à cet avis.

Voilà pour la liberté de l'intérêt. — S'agit-il de la faculté d'engager sa signature ? Aucune distinction n'existe chez les autres nations entre le papier du commerce et celui de l'agriculture. Elle paraîtrait un nonsens, dit l'enquête consulaire. Le rapport de M. de Lavergne tient le même langage en ce qui touche l'Angleterre. Tel fut aussi le sentiment des diverses commissions instituées pour étudier cette question.

C'est en présence de cette considération et de cette unanimité que le gouvernement avait abondé dans ce sens. C'est aussi le projet du gouvernement qui s'était montré favorable au nantissement sur place des valeurs mobilières agricoles en donnant au prêteur une sorte d'hypothèque mobilière transcrite par le receveur de l'enregistrement sur un registre rendu public.

On voit, par tout ce qui précède, que la résolution du gouvernement, exprimée à plusieurs reprises, aussi

bien que celle des commissions parlementaires, voulaient assimiler le cultivateur au commerçant et lui donner la possibilité de jouir du même crédit. Tels étaient aussi les vœux des chambres de commerce et de la plupart des conseils généraux.

Les uns après les autres, tous ces projets, tant de fois repris et tant de fois abandonnés, sont venus échouer, soit autrefois, devant le Conseil d'Etat, soit, récemment, devant la Chambre haute. Ils trahissent tous une préoccupation regrettable : celle de faire grand, au risque de ne rien faire et plus encore, un esprit de routine et une ignorance des questions économiques que la démonstration expérimentée de nos voisins, qui remonte à trente années, n'a pu vaincre jusqu'à ce jour.

Les choses étant ainsi, le mieux est, pour ceux qui veulent organiser le crédit, de ne pas compter sur notre gouvernement et nos législateurs. Qu'ils se mettent à l'œuvre et fassent eux-mêmes leurs affaires. Les Allemands, les Italiens, et tant d'autres ont fait ainsi. Ils ont montré la voie dans laquelle il suffit de les suivre. A ceux qui voudront les imiter, voici les conseils que nous avons à donner.

Il faut tout d'abord grouper quelques hommes, commerçants, agriculteurs et autres indistinctement, et former avec eux une société de secours mutuels. Celle-ci, organisée et fonctionnant, une partie des cotisations mensuelles doit servir à constituer une caisse d'épargne. Cela fait, il n'y a plus qu'à dresser les statuts d'une banque mutuelle de crédit, d'après le système allemand ou italien.

Il est indispensable que cette banque soit dirigée par un homme compétent et par des associés intelligents. Si les règles de la prudence sont observées, la petite banque s'étendra et servira de modèle à des banques voisines avec lesquelles la fédération s'imposera.

Si le capital faisait défaut et devenait insuffisant, la solidarité des membres y pourvoirait aisément en s'adressant à une banque voisine qui escompterait son papier. — Voilà ce qu'on peut faire dans un village. A plus forte raison dans les villes, où les ressources sont plus grandes et les sociétés de secours mutuels déjà nombreuses (1).

En agissant ainsi, qu'on ne se préoccupe pas de la réglementation du taux de l'intérêt. les Banques viennent d'en être affranchies en matière commerciale. Quant aux autres questions relatives au nantissement sur place, au cheptel et au privilège du bailleur, elles ne sauraient tarder à être accueillies par nos législateurs. Il faut reconnaître d'ailleurs qu'elles n'ont pas arrêté dès l'origine l'expansion des banques populaires chez nos voisins, et chez nous il doit en être de même.

A côté de ces modestes banques mutuelles et agricoles, une place est toute marquée pour l'acquisition en gros et en commun des semences, des engrais, des machines banales, outils et instruments, et enfin de tous les objets de consommation. On trouvera là économie, absence de fraude et augmentation de produits. — En Allemagne et en Italie, les sociétés de ce genre sont nombreuses et très prospères. — En France, il s'en est formé plusieurs pour l'achat des engrais. Ceux-ci sont analysés et achetés à 30 % de rabais. On achète de même des faucheuses, des machines à battre dont on se sert à tour de rôle. On pourrait aussi acheter des plants de vignes et créer des vignobles. Les associations de ce genre deviennent chaque jour plus nombreuses. C'est particulièrement dans la petite culture

(1) Une société de consommation, organisée à côté de la société de secours mutuels, fournirait à chaque membre, rien qu'avec ses bénéfices, des sommes suffisantes pour alimenter la banque d'épargne et de crédit mutuel.

que s'en trouve la place et que s'en fait sentir l'utilité (1).

Que l'initiative individuelle se réveille donc. Elle doit d'autant moins hésiter que l'épreuve est faite et que les résultats ne sont plus douteux. Bien-être et profit sont au bout.

Que les hommes de cœur se réveillent aussi et qu'ils emploient leurs loisirs et leur dévouement à l'organisation d'une cause qui ne peut se passer de leur savoir et de leur intelligence. La satisfaction du devoir accompli sera leur récompense, et ils auront ainsi bien mérité de leur pays et de leurs concitoyens (2).

(1) Les sociétés d'agriculture organisent dans ce sens des syndicats qui sont entrés résolument dans cette voie féconde. — Il en faudrait un au moins dans chaque canton.

(2) Voir le modèles des statuts dans l'ouvrage de Schulze et dans *les Banques du peuple*, de Seinguerlet.
